

CONVENTION FRANCO-SUISSE

**relative à la construction et à l'exploitation
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

conclue à Berne le 04 juillet 1949

Textes en vigueur au 1^{er} novembre 2006

TABLE DES MATIERES

Pages

1. CONVENTION FRANCO-SUISSE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE À BLOTZHEIM		1.1
2. Annexe I – Statuts	<i>En vigueur</i>	2.1
3. Annexe II – Cahier des Charges	<i>En vigueur</i>	3.1
- Échange de notes du 25 février 1971 constituant l'avenant n° 2 de annexe II (cahier des charges) de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	<i>En vigueur</i>	3.9
- Échange de notes des 12 / 29 février 1996 constituant l'avenant n° 3 de l'annexe II (cahier des charges) de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	<i>En vigueur</i>	3.11
- Échange de notes des 19 novembre 1997 / 16 janvier 1998 constituant l'avenant n° 4 de l'annexe II (cahier des charges) de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	<i>En vigueur</i>	3.13
4. Annexe III – Travaux de premier établissement	<i>En vigueur</i>	4.1
- Échange de notes de 1971 constituant la nouvelle annexe III (état descriptif et estimatif) de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	<i>En vigueur</i>	4.7
- Texte initial de l'annexe III	<i>Texte abrogé</i>	4A.1
- Échange de notes de 1965 portant modification de l'état estimatif des travaux	<i>Texte abrogé</i>	4A.3
TEXTES DÉRIVÉS ET DOCUMENTS MODIFICATIFS DE LA CONVENTION DU 04 JUILLET 1949		
5. Fiscalité		5.1
- Accord par échange de notes relatif au règlement de la question fiscale prévue à l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention du 4 juillet 1949 relatif à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse du 25 novembre 1960	<i>En vigueur</i>	5.3
- Protocole de négociations sur le statut fiscal de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse du 11 octobre 1957	<i>En vigueur</i>	5.5
- Modification du cahier des charges (annexe II à la convention) du 25 septembre 1961	<i>En vigueur</i>	5.7
- Échange de notes du 15 mai 1965 relatif au régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport	<i>En vigueur</i>	5.9
- Relevé de conclusions des conversations franco-suisse relatives au régime fiscal de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 8 juillet 2002	<i>En vigueur</i>	5.11
- Échange de notes des 6/16 mai 2003 relatif aux conditions d'application du régime de TVA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse Annexe à l'échange de notes relatif aux conditions d'application du régime de TVA à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>En vigueur</i>	5.13
6. Douanes		6.1
- Réglementation douanière relative à l'importation de matériel d'exploitation et d'entretien et aux commerces annexes à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>En vigueur</i>	6.3
- Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'accord du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs	<i>En vigueur</i>	6.5
- Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'article 1er de l'accord des 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 relatif a la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>En vigueur</i>	6.9

	<u>Page</u>
6. Douanes	
- Échange de notes entre la Suisse et la France du 26 mars 1971 relatif à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs	<i>Texte abrogé remplacé par Accord des 19/10/92 et 26/01/93</i> 6A.1
- Échange de notes franco-suisse du 17 octobre 1977 portant modification de l'échange de notes du 26 mars 1971 relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>Texte abrogé</i> 6A.5
- Échange de notes franco-suisse du 12 août 1982 relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>Texte abrogé</i> 6A.7
- Échange de notes du 16 janvier 1985, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse - Réglementation douanière relative à l'exploitation d'une halle par CROSSAIR S.A. à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>Texte abrogé</i> 6A.9
<hr/>	
7. Main d'oeuvre	
- Modification du cahier des charges (annexe II à la convention) du 25 septembre 1961 – Article 14bis	7.1 <i>En vigueur</i> 7.3
- Accord par échange de notes des 20 juillet et 21 novembre 1960 sur des amendements au Cahier des Charges annexé à la Convention du 4 juillet 1949 relative à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>En vigueur</i> 7.5
- Échange de lettres pris en application de l'article 14bis du cahier des charges : Dérogations au droit français en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère (28 juillet 1961)	<i>Texte modifié par Accord du 05/06/2003</i> 7.7
- Accord sur la libre circulation des personnes du 05 juin 2003 selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71	<i>En vigueur</i> 7.9
- Circulaire DSS/DACI n° 2003-477 du 9 octobre 2003 relative à la législation de sécurité sociale applicable à certains employés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>En vigueur</i> 7.11
<hr/>	
AUTRES TEXTES	
<hr/>	
8. Autres textes	
- Arrêté fédéral concernant la construction de l'aéroport continental de Bâle-Mulhouse à Blotzheim du 22 décembre 1949	8.1 <i>En vigueur</i> 8.3
- Convention entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route du 28 septembre 1960	<i>En vigueur</i> 8.5
- Arrêté du 25 septembre 2006 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.	<i>En vigueur</i> 8.15
- Arrêté interministériel du 20 décembre 1971 portant délégation française du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	<i>Texte abrogé</i> 8A.1
- Arrêté du 30 septembre 1979 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 1971 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.	<i>Texte abrogé</i> 8A.3
<hr/>	
9. Instruments de ratification français et suisses	
- Arrêté fédéral concernant la ratification par la Suisse de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (du 21 décembre 1949)	9.1 <i>En vigueur</i> 9.3
- Loi n° 50-889 du 1 ^{er} août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	<i>En vigueur</i> 9.5
- Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signée à Berne le 4 juillet 1949.	<i>En vigueur</i> 9.7
<hr/>	

CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 04 JUILLET 1949

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
CONVENTION FRANCO-SUISSE	1.3
Annexe I – STATUTS	2.1
Annexe II – CAHIER DES CHARGES	3.1
- Avenant n° 2	3.9
- Avenant n° 3	3.11
- Avenant n° 4	3.13
Annexe III – TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	4.1
- Échange de notes de 1971	4.7
- Texte initial	4A.1
- Échange de notes de 1965	4A.3

CONVENTION FRANCO-SUISSE
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim

Sommaire

Sommaire -----	1.1
Article 1 ^{er} - Constitution d'un Établissement public franco-suisse -----	1.3
Article 2 - Construction de l'Aéroport -----	1.3
Article 3 - Organisation de l'Aéroport -----	1.4
Article 4 - Compétences -----	1.4
Article 5 - Charges et bénéfices d'exploitation -----	1.5
Article 6 - Législation applicable -----	1.5
Article 7 - Route douanière -----	1.5
Article 8 - Zone réservée au contrôle suisse dans l'aéroport -----	1.5
Article 9 - Visa de transit -----	1.6
Article 10 - Franchise de douane -----	1.6
Article 11 - Police au sol -----	1.7
Article 12 - Contrôle douanier dans le secteur englobant les pistes -----	1.7
Article 13 - Commission douanière mixte franco-suisse -----	1.7
Article 14 - Réglementation et police de la circulation aérienne -----	1.7
Article 15 - Utilisation de l'aéroport par les aéronefs -----	1.8
Article 16 - Droits commerciaux -----	1.8
Article 17 - Dissolution de l'Établissement public -----	1.8
Article 18 - Suspension de la Convention -----	1.9
Article 19 - Révision des statuts et du cahier des charges -----	1.9
Article 20 - Clause d'arbitrage -----	1.10
Article 21 - Ratification et entrée en vigueur de la Convention -----	1.10

CONVENTION FRANCO-SUISSE

relative

à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim

Conclue à Berne le 4 juillet 1949
Date de l'entrée en vigueur : 25 novembre 1952

Texte consolidé au 01/10/2006

Article 1^{er}

Constitution d'un Établissement public franco-suisse

1. Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement français conviennent de construire et d'exploiter en commun un aéroport commercial au mieux des intérêts représentés et conformément aux principes et règles de la présente Convention et de ses annexes, qui forment avec elle un tout indivisible.

2. Il sera constitué à cet effet un Établissement public qui prendra le nom d'AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE.

Le dit Établissement sera, dans la suite du texte, désigné par l'expression l'AÉROPORT.

3. L'AÉROPORT est régi par les statuts et le cahier des charges ci-annexés et par la loi française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente Convention et ses annexes.

4. Le Conseil d'État du Canton de Bâle-Ville sera substitué au Conseil fédéral suisse, suivant des modalités techniques et financières à arrêter entre ces deux Autorités, en tout ce qui concerne les obligations qui découlent de la construction et de l'exploitation de l'aéroport.

Article 2

Construction de l'Aéroport

1. L'aéroport sera construit sur le territoire des communes de Blotzheim, Héisingue, Bourgfelden et Saint-Louis.

2. Le Gouvernement français met à la disposition de l'AÉROPORT les installations qu'il a déjà réalisées. Il s'engage à acquérir, classer dans le domaine public et mettre également à sa disposition les terrains nécessaires à l'aéroport, à ses installations et au raccordement avec les réseaux routier et ferré.

3. Le Conseil fédéral suisse s'engage à prendre en charge exclusive les dépenses de premier établissement, telles qu'elles sont définies au cahier des charges et à l'état descriptif et estimatif ci-annexés.

Ces travaux et installations seront exécutés par l'AÉROPORT.

Celui-ci passera, sur demande du Conseil fédéral suisse, des contrats avec du personnel et des entrepreneurs suisses jusqu'à concurrence des deux tiers du total des dépenses à charge de la Confédération suisse.

Les sommes à verser par la Confédération suisse en application du précédent alinéa pourront à l'exception de celles qui sont stipulées payables en francs suisses à du personnel et des entrepreneurs suisses, être payées en francs français, suivant un accord spécial à intervenir entre les deux Gouvernements.

4. Le Gouvernement français s'engage à déclarer urgents et d'utilité publique ces travaux et installations.

5. Les deux Gouvernements s'engagent :

- à donner toutes les autorisations nécessaires pour permettre le raccordement de l'aéroport à tous les réseaux de l'un ou de l'autre pays utiles à son fonctionnement, tels que les réseaux routier, ferré, électrique, téléphonique ;
- à assurer à l'aéroport des dégagements aériens équivalents à ceux de tout autre aérodrome de même importance. Les législations française et suisse sur les servitudes aériennes seront respectivement applicables sur les territoires français et suisse. Des accords locaux interviendront pour assurer un raccordement satisfaisant des dégagements en territoire suisse et en territoire français.

Chacun des deux Gouvernements supportera sur son territoire les frais de ces servitudes.

6. Pour faciliter l'exercice des contrôles de douane et de police, les installations et les bâtiments comprendront trois secteurs :

- un secteur affecté aux services français chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la France ;
- un secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la Suisse ;
- un secteur, englobant les pistes, affecté aux services généraux de l'aéroport et au trafic des voyageurs et marchandises.

Article 3

Organisation de l'Aéroport

1. L'AÉROPORT est géré par un Conseil d'administration assisté d'un Directeur, d'un Commandant de l'aéroport et de divers adjoints.

2. Les statuts précisent les pouvoirs du Conseil d'administration, du Directeur, du Commandant de l'aéroport et des adjoints.

Article 4

Compétences

1. L'exploitation des ouvrages et installations actuels et futurs est confiée à l'AÉROPORT, à l'exception des services suivants :

- a. les services généraux radioélectriques (radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiogoniométrie), des télétypes et de météorologie ;
- b. la direction de la navigation aérienne et de la piste ;
- c. le contrôle des activités aériennes ;
- d. le contrôle sanitaire ;
- e. les services de douane et de police.

2. Les trois premiers services incombent au Gouvernement français. Les services mentionnés sous lettres *d* et *e* seront assurés par les Gouvernements français et

suisse. A cette fin, le Conseil fédéral suisse pourra déléguer les pouvoirs nécessaires au Conseil d'État du Canton de Bâle-Ville.

3. Pour tout ce qui concerne leurs fonctions et la discipline, les fonctionnaires, agents et employés des Administrations suisses dans les services mentionnés sous lettres *d* et *e* relèveront exclusivement des Autorités suisses.

Ils pourront porter leurs uniformes réglementaires dans l'enceinte de l'aéroport, ainsi qu'entre l'aéroport et leur domicile.

Article 5

Charges et bénéfices d'exploitation

1. Chaque Gouvernement prendra à sa charge les frais des services de douane, de police et de santé.

2. Les excédents de recettes disponibles après l'application de l'article 36 des statuts seront versés aux deux Gouvernements proportionnellement au trafic en passagers ou marchandises de toute catégorie en provenance ou à destination de la Suisse ou de la France, suivant des modalités qui seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

3. Le déficit éventuel sera réparti entre les deux Gouvernements suivant la règle du paragraphe précédent.

Article 6

Législation applicable

La législation et la réglementation françaises sont seules applicables dans l'enceinte de l'aéroport, sauf les dérogations expresses apportées à ce principe par la présente Convention et ses annexes.

Article 7

Route douanière

1. L'aéroport sera relié directement à la frontière franco-suisse par une route affectée à son trafic. L'aéroport et la route seront séparés par une clôture du reste du territoire douanier français. Sous réserve des dispositions qui seront éventuellement arrêtées d'un commun accord en vue de son utilisation pour le trafic général, cette route fera partie du secteur affecté aux services suisses conformément aux articles 2 et 8.

2. Le contrôle de police sur cette route sera assuré conjointement par les Autorités françaises et suisses.

3. Il n'y aura pas de contrôle de police ni de douane à la frontière franco-suisse sur la route donnant accès à l'aéroport. Les deux Gouvernements se réservent, toutefois, de faire exercer en tout temps un contrôle si des circonstances spéciales le justifient.

Article 8

Zone réservée au contrôle suisse dans l'aéroport

1. Conformément à l'article 2, il sera créé dans l'enceinte de l'aéroport une zone nettement délimitée à l'intérieur de laquelle les Autorités suisses auront le droit de contrôler, à tous points de vue, les voyageurs et les marchandises provenant ou à destination de la Suisse.

2. Pour l'exercice de ce contrôle, les Autorités suisses appliqueront leurs lois et règlements nationaux.

3. Ce contrôle s'effectuera avant ou après le contrôle français suivant qu'il s'agit de voyageurs et de marchandises en provenance ou à destination de la Suisse.

4. Les lois et règlements suisses seront appliqués :

à l'entrée en Suisse :

- pour les voyageurs, à partir du moment où commence le contrôle suisse ou à partir du moment où les voyageurs cherchent à se soustraire à ce contrôle ;
- pour les marchandises, à partir du moment où elles ont été déclarées à la douane suisse ou à partir du moment où l'on cherche à les soustraire à son action ;

à la sortie de la Suisse :

- pour les voyageurs ou marchandises, jusqu'au moment où est terminé le contrôle suisse.

5. A l'égard des voyageurs et des marchandises en provenance ou à destination de la Suisse, l'autorité douanière française n'exercera qu'une surveillance entre la zone suisse et l'aéronef. Dans ce cas, les effets et bagages des voyageurs et les marchandises ne sont pas passibles d'aucun droit français d'importation ou d'exportation, ni assujettis à aucune prohibition française d'entrée ou de sortie.

6. L'autorité douanière suisse aura le droit de transporter en territoire suisse les marchandises saisies ou retenues dans ladite zone pour infraction aux lois et règlements suisses.

7. Les pouvoirs des services de police suisses dans la zone prévue au paragraphe 1 seront définis dans une convention générale entre les Gouvernements français et suisse concernant les droits respectifs des services de police suisse en France et des services de police français en Suisse.

Article 9

Visa de transit

Les personnes de toute nationalité qui transitent par le territoire français sans sortir de l'enceinte de l'aéroport et celles qui embarquent ou débarquent à l'aéroport à destination ou en provenance de la Suisse seront dispensées de tout visa français.

Article 10

Franchise de douane

1. Les matériaux ou matériels divers destinés aux travaux et installations seront exonérés de tous droits et taxes d'importation dans les conditions prévues à l'article 5 du cahier des charges.

Aucun obstacle ne sera mis à l'importation en France dans la zone suisse de l'aéroport, ou à la réexportation éventuelle des objets ou matières nécessaires aux besoins des services, à la réparation ou l'avitaillement des aéronefs, à l'installation et à l'approvisionnement des commerces annexes.

L'importation ou la réexportation éventuelle s'effectuera en franchise de tous droits et taxes.

2. Les agents de l'AÉROPORT ainsi que le personnel des Administrations suisses bénéficieront lors de leur premier établissement en France de la franchise des droits de douane et d'autres redevances pour les meubles, effets et autres objets de ménage

usagés. En revanche, les provisions de ménage et les boissons seront passibles des droits.

Article 11 **Police au sol**

Le gardiennage de l'aéroport pourra être assuré par des gardiens français et suisses. Ceux-ci seront placés sous l'autorité directe du Commandant de l'aéroport. Seuls les agents français assermentés seront qualifiés pour verbaliser.

Article 12 **Contrôle douanier dans le secteur englobant les pistes**

Dans le secteur englobant les pistes, les Autorités suisses seront autorisées à contrôler les aéronefs venant de Suisse ou s'y rendant, ainsi que les marchandises et les voyageurs qu'ils transportent. Dans ce cas, elles appliqueront la réglementation douanière suisse. Lorsque l'application de la réglementation douanière française ou suisse nécessitera la retenue ou la saisie d'une marchandise, la priorité appartiendra à l'autorité douanière du pays exportateur.

Article 13 **Commission douanière mixte franco-suisse**

1. Une commission permanente franco-suisse sera constituée dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle sera composée de trois membres français et de trois membres suisses. Le président, qui sera alternativement choisi parmi les membres français et les membres suisses, sera désigné par la commission elle-même ; il n'aura pas de voix prépondérante.

Cette commission aura pour mission :

- d'aplanir, dans le service douanier, les difficultés qui pourront résulter du fonctionnement du régime prévu par la présente Convention ;
- de prendre les mesures nécessaires pour adapter le service douanier aux besoins du trafic ;
- d'élaborer les préavis et propositions concernant le service douanier, à l'intention des deux Gouvernements.

2. Les cas où un accord n'interviendrait pas au sein de la commission seront soumis sans délai aux deux Gouvernements pour être réglés par la voie diplomatique ou, au besoin, par la procédure prévue à l'article 20.

Article 14 **Réglementation et police de la circulation aérienne**

1. Les aéronefs évoluant dans la zone de circulation de l'aéroport et en particulier sur l'aire de manœuvre seront soumis à la réglementation française en matière de circulation aérienne.

2. En ce qui concerne les conditions à remplir par les aéronefs, il est convenu
- que tout aéronef suisse ou français sera soumis à sa législation nationale ;
 - que tout aéronef d'un État tiers sera soumis à la réglementation internationale ou, à défaut, à la loi française.

Article 15

Utilisation de l'aéroport par les aéronefs

1. Tous les aéronefs civils non commerciaux bénéficieront d'une autorisation générale d'accès à l'aéroport s'ils sont admis à la circulation en France ou en Suisse.

2. Cette autorisation s'appliquera, en outre, à tous les aéronefs civils suisses effectuant des vols sans escale en dehors du territoire suisse.

3. Les aéronefs civils suisses affectés à des services internationaux, entendus au sens de l'article 6 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, ainsi que les aéronefs civils d'États tiers affectés à de tels services desservant la Suisse jouiront du droit de transit nécessaire pour l'accès à l'aéroport, sous réserve d'une autorisation que le Conseil fédéral suisse poursuivra par la voie diplomatique, pour chaque service, auprès du Gouvernement français. L'autorisation demandée ne pourra être refusée que pour des motifs de sécurité nationale.

4. Tous autres aéronefs civils suisses affectés à des transports internationaux autres que ceux visés au paragraphe précédent seront autorisés à utiliser l'aéroport en tant qu'ils assurent le trafic avec le secteur de l'aéroport affecté aux services suisses, tels que ledit secteur est défini à l'article 2.

S'ils sont utilisés aux mêmes fins, les aéronefs civils d'État tiers bénéficieront, dans des conditions similaires et sous réserve de la réglementation suisse en la matière, de la même autorisation, à condition que l'accès de l'aéroport ne leur soit pas refusé pour des motifs de sécurité nationale.

5. L'utilisation de l'aéroport par des aéronefs militaires ne sera autorisée que pour des activités identiques à celle de l'aviation civile et sous la responsabilité du Commandant de l'aéroport.

Article 16

Droits commerciaux

1. Les aéronefs civils suisses jouiront sur l'aéroport des mêmes droits commerciaux que sur un aéroport suisse.

2. En ce qui concerne les aéronefs civils d'États tiers, les droits de trafic international sur l'aéroport seront respectivement accordés par chacun des deux Gouvernements pour le trafic en provenance ou à destination de son propre territoire.

Article 17

Dissolution de l'Établissement public

1. La dissolution de l'AÉROPORT pourra résulter d'un accord amiable des parties, ou de la dénonciation de la Convention par l'une d'elles.

2. Si la dénonciation faite par l'une des parties n'est pas motivée par un manquement grave de l'autre partie aux obligations résultant de la présente Convention, elle devra être notifiée par la voie diplomatique six mois au moins avant la clôture de l'exercice, pour prendre effet à la date de cette clôture. La dissolution de l'AÉROPORT s'effectuera alors selon les règles suivantes :

a. Si la dénonciation émane du Conseil fédéral suisse, tous les ouvrages et installations réalisés sur le territoire français conformément aux statuts et à l'état

descriptif et estimatif ci-annexés deviendront sans indemnité propriété de l'État français.

Celui-ci aura la faculté de reprendre tous autres ouvrages et installations, ainsi que le matériel et les approvisionnements appartenant à l'AÉROPORT, moyennant indemnité fixée par voie d'expertise ; pour les éléments de l'actif sujets à dépréciation, cette indemnité sera calculée compte tenu d'un amortissement normal de ces éléments. Le montant de l'indemnité sera versé à l'AÉROPORT, dont la liquidation sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts.

- b. Si la dénonciation émane du Gouvernement français, l'État français entrera en possession des ouvrages et installations visés sous lettre a, à charge pour lui de verser à la Confédération suisse une indemnité au titre des ouvrages et installations réalisés aux frais exclusifs de la Confédération suisse ou avec une participation spéciale de celle-ci. Cette indemnité, payable en francs suisses, sera égale à la valeur initiale en francs suisses desdits ouvrages et installations, ou à la quote-part de la participation, déduction faite d'un amortissement normal de ces éléments fixés, éventuellement, par voie d'expertise sans qu'il puisse être inférieur au taux de 2 % par an depuis leur mise en service.

L'État français pourra, d'autre part, reprendre les autres ouvrages et installations, ainsi que le matériel et les approvisionnements appartenant à l'AÉROPORT dans les conditions indiquées sous lettre a.

3. Pour l'éventualité de l'application des dispositions précédentes, il sera annexé annuellement à l'état de prévision des recettes et des dépenses un état faisant ressortir le montant des indemnités correspondant aux différents ouvrages et installations susceptibles d'être mis en cause.

4. Si la dénonciation est motivée par un manquement grave de l'autre partie, la reprise des ouvrages et installations sera faite conformément aux règles précédentes, en supposant que l'initiative de dénoncer a été prise par la partie fautive.

Elle prendra effet dans un délai de trois mois à compter de sa notification par voie diplomatique.

Article 18

Suspension de la Convention

1. En cas de guerre, d'état de siège ou pour des motifs de sécurité nationale, la présente Convention pourra être suspendue par décision du Gouvernement français, moyennant avis donné par écrit au Conseil fédéral suisse.

2. Les frais d'entretien de l'aéroport seront, pendant toute la durée de la suspension, à la charge du Gouvernement français.

Article 19

Révision des statuts et du cahier des charges

La révision des statuts et du cahier des charges, provoquée par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 des membres en exercice, pourra être effectuée d'entente entre les deux Gouvernements.

Article 20
Clause d'arbitrage

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes pourra être soumis, à la requête d'un des deux Gouvernements à la Cour Internationale de Justice.

Article 21
Ratification et entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés le plus tôt possible à Paris.

Elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification¹⁾.

Fait à Berne, le 4 juillet 1949, en double exemplaire.

Pour le Conseil Fédéral Suisse :

(signé) Max PETITPIERRE

*Pour le Gouvernement
de la République Française :*

(signé) H. HOPPENOT

1) 25 novembre 1952, cf. page 9.7

Annexe I STATUTS

Sommaire

Sommaire	2.1
Article 1 - Objet de l'Établissement public	2.3
Article 2 - Siège de l'Établissement public	2.3
 Chapitre I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 3 - Composition du Conseil d'administration	2.3
Article 4 - Conditions à remplir par les administrateurs	2.4
Article 5 - Incompatibilité d'intérêts	2.4
Article 6 - Renouvellement, vacances, remplacements	2.4
Article 7 - Dissolution du Conseil d'administration	2.4
 Chapitre II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 8 - Le Président, le Directeur, le Secrétaire	2.5
Article 9 - Règlement, Comité de Direction	2.5
Article 10 - Réunions, délibérations	2.5
Article 11 - Procès-verbaux, copies, extraits	2.6
Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration	2.6
Article 13 - Décisions soumises à ratification.....	2.7
Article 14 - Fonctions du Président et du Vice-Président	2.8
Article 15 - Responsabilités du Président, du Vice-Président et des administrateurs---	2.9
Article 16 - Signature des actes.....	2.9
 Chapitre III - LE DIRECTEUR	
Article 17 - Rôle du Directeur	2.9
Article 18 - Absence du Directeur	2.10
 Chapitre IV - LE COMMANDANT DE L'AÉROPORT	
Article 19 - Nomination du Commandant de l'Aéroport	2.10
Article 20 - Rôle du Commandant de l'aéroport	2.10
Article 21 - Absence du Commandant de l'aéroport et des chefs des services radioélectrique et météorologique	2.10
Article 22 - Personnel de l'AÉROPORT	2.11

Chapitre V - CONTRÔLE

Article 23 - Contrôle financier -----	2.11
Article 24 - Contrôle technique-----	2.12

Chapitre VI - REGIME FINANCIER

Article 25 - Dispositions générales -----	2.12
Article 26 - Exercice -----	2.12
Article 27 - État de prévision des recettes et des dépenses -----	2.12
Article 28 - Section ordinaire -----	2.13
Article 29 - Section extraordinaire -----	2.13
Article 30 - Rôle du Directeur en matière financière -----	2.13
Article 31 - Agent comptable -----	2.14
Article 32 - Balance générale -----	2.14
Article 33 - Comptes -----	2.14
Article 34 - Emploi des recettes d'exploitation -----	2.15
Article 35 - Fonds de réserve -----	2.15
Article 36 - Liquidation -----	2.15
Article 37 - Régisseurs d'avances et de recettes -----	2.15
Article 38 - Recouvrements et règlements -----	2.16
Article 39 - Refus de paiement -----	2.16
Article 40 - Début du fonctionnement de l'Établissement public -----	2.16

Annexe I

STATUTS

Article 1

Objet de l'Établissement public

L'Établissement public dit AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE a pour objets la construction et l'exploitation d'un aéroport, établi sur le territoire français, destiné exclusivement au trafic civil, selon les clauses et conditions définies à la Convention, aux statuts, au cahier des charges et à l'état descriptif et estimatif ci-annexés et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de l'Établissement public ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 2

Siège de l'Établissement public

Le siège de l'Établissement public est situé en France, sur le territoire de la commune de Blotzheim.

Chapitre I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration de l'Établissement public comprend seize membres, dont :

- la moitié de nationalité française, nommés par arrêté du Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
- la moitié de nationalité suisse, nommés par décision du Chef du Département fédéral des postes et des chemins de fer.

2. Les membres du Conseil d'administration pourront recevoir des jetons de présence, dont le montant est compté dans les frais généraux de l'AÉROPORT. Des indemnités pour frais de représentation seront allouées au Président et au Vice-Président et, éventuellement, à d'autres membres du Conseil chargés d'attributions spéciales. Les frais de séjour et de déplacement des administrateurs appelés à siéger au Conseil seront remboursés sur des états appuyés de toutes justifications utiles.

3. Le montant et les modalités d'attribution de ces diverses indemnités et allocations seront fixés par décision du Conseil d'administration soumise à la ratification des Autorités compétentes françaises et suisses, conformément à l'article 13.

Article 4

Conditions à remplir par les administrateurs

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration que les personnes de nationalité française ou suisse qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

Article 5

Incompatibilité d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration ne pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, qu'elle soit personnelle ou sous forme de société civile ou commerciale, ou dans une filiale d'entreprise, contractant avec l'AÉROPORT, à moins qu'ils n'y soient autorisés par décision spéciale du Conseil d'administration, prise à la majorité des 2/3 et sur avis des Contrôleurs financiers prévus à l'article 23.

Article 6

Renouvellement, vacances, remplacements

1. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve du droit de l'Autorité compétente, conformément à l'article 3, de remplacer la moitié des membres tous les trois ans à partir de leur première nomination.

2. Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés ou nommés. Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le Conseil d'administration.

3. Les vacances par décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause sont portées d'urgence par le Président du Conseil d'administration à la connaissance des Autorités compétentes françaises et suisses.

4. Les Autorités compétentes françaises et suisses pourvoient, pour le temps restant à couvrir sur la durée de leur mandat, au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du Conseil d'administration. Le remplacement est effectué en suivant les règles posées pour la nomination, et selon la catégorie des membres à remplacer. Les Autorités compétentes françaises et suisses notifient au Président le nom des nouveaux membres.

Article 7

Dissolution du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut être dissous pour cause de gestion contraire à l'intérêt public, par décision commune des Gouvernements français et suisse, sur le rapport des Contrôleurs financiers. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par une délégation instituée par la même décision et chargée d'expédier les affaires courantes. Un nouveau Conseil sera désigné dans les formes établies ci-dessus dans un délai de trois mois au plus.

Chapitre II **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 8 **Le Président, le Directeur, le Secrétaire**

1. Le Conseil choisit :

- parmi ses membres : son Président
son Vice-président
- en dehors du Conseil : le Directeur
le Directeur Adjoint

2. Le Président et le Directeur sont obligatoirement de nationalité différente ; il en est de même du Président et du Vice-Président, du Directeur et du Directeur-Adjoint.

3. Leur nomination est soumise à l'agrément des Autorités compétentes françaises et suisses.

4. Les fonctions du Président et du Vice-Président expirent normalement avec le mandat d'administrateur. Les mêmes membres peuvent être désignés à nouveau pour ces fonctions si leur mandat d'administrateur est renouvelé. Le Conseil peut à tous moments leur retirer leurs fonctions. Les révocations interviennent dans les mêmes conditions que les nominations.

5. Le Conseil désigne son Secrétaire, lequel peut être pris au dehors.

Article 9 **Règlement, Comité de Direction**

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il constitue dans son sein un Comité de direction, de composition paritaire franco-suisse, qui comprend le Président et le Vice-Président. Le Conseil délègue une partie de ses attributions au Comité, qui doit lui rendre compte périodiquement de son activité.

Article 10 **Réunions, délibérations**

1. Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, au moins huit fois par an et plus souvent si l'intérêt de l'AÉROPORT et les besoins du service l'exigent. Le Président est, en outre, tenu de le réunir immédiatement s'il y est invité par la moitié des membres au moins.

2. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice tant du groupe français que du groupe suisse assiste à la séance. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pourra être convoqué, avec le même ordre du jour, à une nouvelle séance, qui devra être séparée de la première par un intervalle de trois jours francs au moins. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents, à condition qu'il ne soit pas inférieur à quatre et que les deux nationalités soient représentées.

3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

4. Tout administrateur empêché peut donner procuration à un administrateur de même nationalité, sans qu'aucun puisse disposer de plus de deux voix.

5. Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret professionnel. Toute infraction sera réprimée conformément à la législation nationale des intéressés.

6. Le Directeur et le Commandant de l'aéroport peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction, sauf lorsqu'il est discuté des comptes ou de leur situation personnelle.

Article 11

Procès-verbaux, copies, extraits

1. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, soit par le Président, un administrateur dont la nationalité est différente de celle du Président et le Secrétaire, soit, en cas d'empêchement du Président, par la majorité des membres présents et le Secrétaire.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs de nationalité différente, soit par un mandataire désigné par le Conseil.

3. Une ampliation des procès-verbaux de chaque réunion est adressée aux Autorités compétentes françaises et suisses.

Article 12

Pouvoirs du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'AÉROPORT et faire ou autoriser tous les actes et opérations intéressant son activité.

2. Il a notamment, et sous réserve de l'article 13, les pouvoirs suivants, qui sont énumérés d'une manière indicative et non limitative :

Il définit la politique générale de l'AÉROPORT.

Il représente l'AÉROPORT envers les tiers, les administrations et les Gouvernements français et suisse.

Il établit les règlements intérieurs de l'AÉROPORT.

Il crée des agences ou bureaux partout où il le juge utile, en France et en Suisse.

Il arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'AÉROPORT et fixe les tableaux d'effectifs par catégories générales, à l'exception des services relevant exclusivement des Gouvernements français ou suisse.

Il pourvoit à la nomination, prononce la révocation, fixe les conditions d'admission et de retraite de tous les agents et employés de l'AÉROPORT, à l'exception du Commandant de l'aéroport, des chefs des services radioélectrique et météorologique et des agents nommés par les Gouvernements français et suisse en vue d'assurer les services dont ils conservent la gestion ; il n'a, à leur égard, que le pouvoir d'émettre des vœux.

Il fixe, sous réserve de l'article 22, les traitements, salaires, indemnités, remises, gratifications de tous les agents et employés ; il organise les caisses de secours et de retraites pour le personnel.

Il remplit les formalités nécessaires pour soumettre l'AÉROPORT aux lois des pays dans lesquels celui-ci pourrait être appelé à opérer et nomme les agents responsables.

Il dresse l'état de prévision des recettes et des dépenses, qui doit être communiqué au moins trois semaines avant la délibération aux Contrôleurs financiers prévus à l'article 23.

Il perçoit les sommes dues à l'AÉROPORT et paye celles dont celui-ci est débiteur.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte les effets de commerce.

Il statue sur les contrats, soumissions, adjudications, passés à forfait ou autrement, intéressant l'activité de l'AÉROPORT.

Il autorise les acquisitions, retraits, transferts et aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent, cède et résilie les baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise l'acquisition, l'échange de biens immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles, à l'exception des biens ou droits immobiliers faisant partie du domaine public de l'État.

Il décide l'exécution des constructions et travaux.

Il arrête chaque année, dans la limite des ressources disponibles, le programme général des travaux ordinaires et extraordinaires à exécuter et approuve les avant-projets ou projets correspondants.

Il approuve le plan de masse de l'aéroport et ses modifications, ainsi que les extensions et créations nouvelles qui pourraient s'imposer.

Il a l'initiative des mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation ou d'amélioration et, notamment, fixe les conditions d'usage et les tarifs des taxes et redevances à percevoir sur l'aéroport.

Il contracte les emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement.

Il consent les hypothèques, nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties, mobilières et immobilières, sur les biens appartenant à l'AÉROPORT.

Il effectue les prêts et avances.

Il examine et transmet aux Gouvernements français et suisse, avec ses conclusions, le rapport annuel du Directeur, arrête les états de situation, les inventaires et les comptes.

Il exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise les transactions, compromis, acquiescements et désistements, ainsi que les antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et les mains-levées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il donne son avis, chaque fois qu'il est consulté par les Autorités compétentes françaises ou suisses, sur toutes les questions relevant des divers services publics et intéressant directement l'exploitation de l'aéroport.

Article 13

Décisions soumises à ratification

1. Doivent être soumises à la ratification des Autorités compétentes françaises et suisses, lorsqu'elles n'ont pas, au cours des délibérations, obtenu l'accord des administrateurs chargés de représenter ces Autorités au sein du Conseil d'administration, les décisions portant sur les objets suivants, dont l'énumération est limitative :

- organisation du Comité de direction et délégation de certains pouvoirs du Conseil d'administration, soit à ce Comité, soit au Directeur,
- état de prévision des recettes et des dépenses,
- conditions d'usage et tarifs des taxes et redevances à percevoir sur l'aéroport pour les équipements concédés, autorisés ou exploités,
- contrats passés avec des sous-traitants en vue de l'exploitation des ouvrages de l'aéroport en tout ou partie,
- fixation des tarifs de remboursement des frais de séjour et de déplacement des administrateurs à l'occasion des réunions du Conseil d'administration,
- opérations financières dont l'importance est supérieure à un montant fixé par accord entre les Autorités compétentes françaises et suisses,
- acceptation des dons et legs.

2. Doivent toujours être soumises à la ratification des Autorités compétentes françaises et suisses les décisions portant sur les objets suivants, dont l'énumération est limitative :

- questions touchant aux réglementations nationales et internationales,
- plan de masse de l'aéroport, projets de modifications essentielles des ouvrages et installations existants, projets d'ouvrages et installations nouveaux dont l'importance est supérieure à un montant fixé par accord entre les Autorités compétentes françaises et suisses,
- fixation du montant des jetons de présence, émoluments et indemnités alloués au Président, au Vice-Président, aux administrateurs, au Directeur, au Commandant de l'aéroport et aux administrateurs chargés de missions spéciales, ainsi qu'aux agents relevant directement des Gouvernements français ou suisse,
- emprunts contractés par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres,
- prélèvements sur les fonds de réserve.

3. Ces décisions seront réputées approuvées lorsque les Autorités compétentes françaises et suisses n'auront pas répondu dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

Article 14

Fonctions du Président et du Vice-Président

Le Président du Conseil d'administration convoque et préside le Conseil. Il exerce une surveillance permanente sur la gestion de l'AÉROPORT. Il prépare les réunions du Conseil et veille à l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il représente l'AÉROPORT dans ses rapports avec les Gouvernements français et suisse.

Il prépare et transmet le rapport que le Conseil doit présenter chaque année à ces Gouvernements sur la situation de l'AÉROPORT et l'état des différents services. Le rapport du Directeur, le procès-verbal de la délibération l'approuvant et le rapport du Conseil doivent être adressés chaque année avant le 1^{er} avril aux Autorités compétentes françaises et suisses à titre de compte-rendu général.

Le Vice-président assiste le Président. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il le remplace provisoirement dans la plénitude de ses fonctions. A défaut du Vice-Président, le Conseil peut désigner, à cet effet, un administrateur.

Article 15

Responsabilités du Président, du Vice-Président et des administrateurs

Le Président, le Vice-Président et les administrateurs sont responsables conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers l'AÉROPORT ou envers les tiers des infractions à la Convention et à ses annexes et des fautes qu'ils auraient commises dans la gestion de l'AÉROPORT.

Leur responsabilité civile envers l'AÉROPORT peut être mise en cause, soit par l'AÉROPORT lui-même, soit par le Gouvernement français, soit par le Conseil fédéral suisse.

Article 16

Signature des actes

Tous les actes engageant l'AÉROPORT envers les tiers sont signés par le Président et un administrateur ou le Directeur et un administrateur de nationalité différente, à moins d'une délégation expresse du Conseil d'administration au Président ou au Directeur ou à un seul administrateur.

Chapitre III

LE DIRECTEUR

Article 17

Rôle du Directeur

1. Le Directeur est l'agent d'exécution du Conseil d'administration. Ses fonctions ont un caractère essentiellement économique et commercial.

Il est chargé de préparer et d'exécuter l'état de prévision des recettes et des dépenses de l'AÉROPORT.

Il représente l'Aéroport en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il reçoit délégation spéciale permanente dans les limites fixées par décision du Conseil d'administration, selon les dispositions prévues à l'article 13 (1), pour l'approbation des projets et des contrats, la passation des baux d'immeubles, les achats, ventes, locations et réformes d'objets mobiliers, les transactions en cas de litige. Son rôle en matière financière est défini à l'article 30.

2. Par délégation générale et dans les limites des effectifs autorisés par le Conseil d'administration, il nomme à tous les emplois, sauf à ceux que les Gouvernements français et suisse réservent à des agents qu'ils délèguent auprès de l'AÉROPORT en vertu des articles 12, 19 et 22.

3. Les nominations aux emplois de direction ne sont faites qu'après approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport rendant compte du fonctionnement des services et de la situation générale de l'AÉROPORT.

Il exerce une fonction de coordination générale. Il répond, d'une façon générale, envers le Conseil d'administration du fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Sa responsabilité envers les tiers et envers l'AÉROPORT est soumise aux règles posées par l'article 15.

Son traitement est fixé par le Conseil d'administration et soumis à ratification des Autorités compétentes françaises et suisses.

Article 18 **Absence du Directeur**

En cas d'absence, le Directeur est remplacé par le Directeur-Adjoint. Si cette absence se prolonge au-delà de six mois, il pourra être procédé, sur proposition du Conseil d'administration, à la nomination d'un nouveau Directeur.

Chapitre IV **LE COMMANDANT DE L'AÉROPORT**

Article 19 **Nomination du Commandant de l'Aéroport**

1. Le Commandant de l'aéroport est un agent du Gouvernement français, qui le nomme sur avis du Conseil d'administration.

2. Il ne peut être relevé de ses fonctions que par décision de la même Autorité, prise sur la proposition ou l'avis du Conseil d'administration.

3. Son traitement est payé par le Gouvernement français, dont il relève, à charge de remboursement par l'AÉROPORT; mais il peut, en outre, bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, d'indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et qui lui sont payées directement par l'AÉROPORT.

4. Ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de Directeur-Adjoint.

Article 20 **Rôle du Commandant de l'aéroport**

1. Le Commandant de l'aéroport est chargé de la direction des services techniques qui relèvent du Gouvernement français.

2. Il est assisté, dans ses fonctions, par les chefs des services radioélectriques et météorologique, qui relèvent directement de son autorité, et par un personnel d'exécution, qui peut être indifféremment français ou suisse.

3. Il est tenu d'appliquer les lois et règlements français. Il est, ainsi que ses chefs de service, pénalement responsable de leur application et à toute l'autorité que requiert cette responsabilité.

4. En cas de désaccord grave entre le Directeur et le Commandant de l'aéroport, le conflit est soumis, après délibération du Conseil d'administration, aux Autorités compétentes françaises et suisses.

Article 21 **Absence du Commandant de l'aéroport et des chefs des services radioélectrique et météorologique**

En cas d'absence, le Commandant de l'aéroport est remplacé par son premier adjoint français, qui exerce les fonctions de commandant d'aéroport, et les chefs des services radioélectriques et météorologique par des fonctionnaires de nationalité française.

Article 22 **Personnel de l'AÉROPORT**

1. Le personnel de l'AÉROPORT comprend, à l'exclusion de celui du contrôle sanitaire et des services de douane et de police :

- a. des agents recrutés directement par l'AÉROPORT.
- b. des agents des Gouvernements, collectivités, établissements publics français et suisses, mis à sa disposition, suivant la réglementation en vigueur dans leurs corps, et pouvant toujours être remis à la disposition de leur Administration, sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.
- c. le personnel de direction, chargé d'assurer les services dont le Gouvernement français conserve la gestion conformément à l'article 4, paragraphe 1 (a à c), de la Convention. Ces agents relèvent de l'Administration française. Leurs rapports avec l'AÉROPORT sont réglés par les articles 13, 19 et 20.

2. Les traitements, salaires et indemnités des agents visés sous lettres a et b sont payés par l'AÉROPORT.

Les traitements du personnel de direction visé sous lettre c sont payés par le Gouvernement français, à charge de remboursement par l'AÉROPORT. Toute indemnité ou rémunération complémentaire, de quelque nature que ce soit, qui serait allouée directement par l'AÉROPORT doit être soumise à l'approbation préalable des Autorités compétentes françaises et suisses, conformément à l'article 13 (2).

Chapitre V **CONTRÔLE**

Article 23 **Contrôle financier**

1. Chacun des deux Gouvernements nomme un Contrôleur financier chargé d'exercer une surveillance sur les opérations et la situation de l'AÉROPORT, sur l'état de prévision des recettes et des dépenses, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs et sur le rapport annuel du Directeur.

2. Les Contrôleurs financiers peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration, du Comité de direction et des conseils et comités qui pourraient être constitués par le Conseil. Ils doivent y être convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs. Ils ont le pouvoir de provoquer une délibération du Conseil sur un objet déterminé.

3. Ils ont les droits les plus étendus et les plus généraux d'investigation sur pièces et sur place.

Ils ont, en outre, le pouvoir de demander la dissolution du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 24
Contrôle technique

1. Les Autorités suisses compétentes peuvent faire inspecter et vérifier, à toute époque, les services techniques relevant du Gouvernement français, après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

2. Pour apprécier l'état de l'AÉROPORT et de ses installations, les inspecteurs désignés ont les pouvoirs les plus étendus et les plus généraux d'investigation sur pièces et sur place.

Chapitre VI
REGIME FINANCIER

Article 25
Dispositions générales

Les contrats passés par l'AÉROPORT sont soumis aux lois et usages du commerce. Les opérations en deniers et matières sont constatées dans les écritures selon la forme commerciale ; les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sont effectuées selon les formes en usage dans le commerce. Leurs résultats sont déterminés par des inventaires, la balance et le bilan annuel.

Article 26
Exercice

1. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

2. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de l'AÉROPORT jusqu'au 31 décembre 1949.

Article 27
État de prévision des recettes et des dépenses

1. Le Conseil d'administration établit chaque année, avant le 1^{er} octobre, le projet d'état de prévision des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

2. Les prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales, divisées en chapitres, qui ne doivent comprendre que des opérations de même nature.

3. Les dépenses d'entretien et de réparation sont obligatoires.

4. L'état de prévision des recettes et des dépenses est soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

5. Si l'état de prévision des recettes et des dépenses n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le Directeur peut, dans la limite des prévisions votées par le Conseil d'administration et sauf opposition d'un des Gouvernements, procéder à l'engagement des dépenses de gestion proprement dites.

6. En cours d'exercice, il peut être établi, dans la forme de l'état primitif de prévision des recettes et des dépenses et aux mêmes conditions d'approbation, des états de prévision des recettes et des dépenses supplémentaires destinés à rectifier les prévisions initiales.

Article 28 **Section ordinaire**

La section ordinaire comporte notamment :

a. en recettes :

- les taxes et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée,
- les revenus du domaine,
- le produit de l'exploitation de l'AÉROPORT et des équipements qu'il administre directement ou qu'il afferme,
- les subventions versées pour l'entretien et le fonctionnement de l'aéroport et de ses accès,
- des prélèvements sur les fonds de réserve,
- des recettes occasionnelles.

b. en dépenses :

- les impôts et les taxes,
- le service des emprunts,
- les traitements, salaires et indemnités du personnel,
- des dépenses de fonctionnement,
- des dépenses d'entretien et de réparation.

Le déficit éventuel sera réparti entre les deux Gouvernements proportionnellement au trafic, conformément à l'article 5 de la Convention.

Article 29 **Section extraordinaire**

La section extraordinaire comporte notamment :

a. en recettes :

- les subventions de l'État français et de la Confédération suisse, des collectivités publiques, chambres de commerce et autres établissements publics, ainsi que des groupements économiques et des particuliers données sous forme de capital ou d'annuités et affectées exclusivement aux dépenses de premier établissement,
- les fonds d'emprunt,
- des prélèvements sur les fonds de réserve,
- des recettes occasionnelles.

b. en dépenses :

- les dépenses de premier établissement, d'amélioration, d'extension de l'aéroport et de ses voies d'accès, y compris les dépenses correspondantes de personnel.

Article 30 **Rôle du Directeur en matière financière**

Le Directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le Conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recette et des ordres de paiement qu'il transmet à l'Agent comptable.

Article 31 **Agent comptable**

1. L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur avis du Conseil d'administration et après agrément du Conseil fédéral suisse.

2. Il assure le fonctionnement des services de comptabilité de l'AÉROPORT et a sous ses ordres le personnel nécessaire.

3. Il est placé sous l'autorité du Directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion.

4. Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le Directeur, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et il est responsable de leur conservation.

5. L'Agent comptable verse un cautionnement, dont le montant et la nature sont fixés par les deux Gouvernements.

Article 32 **Balance générale**

1. Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater en clôture d'exercice les opérations de régularisation des recettes et des dépenses afférentes à chaque exercice.

2. La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice, de chacun des comptes, les opérations d'exercice, y compris les opérations d'ordre et les soldes en fin d'exercice.

3. Les comptes soldés doivent être inscrits distinctement dans la balance.

Article 33 **Comptes**

1. Il est établi annuellement et avant le 1^{er} juin un compte général des recettes et dépenses et le bilan de l'exercice précédent.

Le compte général des recettes et dépenses comprend deux sections :

- un compte d'exploitation correspond à la section ordinaire de l'état de prévision ;
- un compte d'établissement correspond à la section extraordinaire de l'état de prévision.

A l'appui de ce dernier compte est fournie une situation des emprunts contractés par l'AÉROPORT.

2. Le compte général et le bilan de l'AÉROPORT sont transmis, appuyés des résultats de l'inventaire et d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, directement aux deux Gouvernements, qui statuent sur l'approbation des comptes, l'affectation des bénéfices et fixent définitivement le bilan dans les trois mois qui suivent la réception de ces documents.

Article 34

Emploi des recettes d'exploitation

Le produit des taxes et recettes d'exploitation que l'AÉROPORT est autorisé à percevoir est employé :

- 1° à couvrir les dépenses d'entretien et de fonctionnement ainsi que les frais d'intérêt et d'amortissement des emprunts ;
- 2° à constituer un fonds de réserve dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 35

Fonds de réserve

1. Les excédents de recette disponibles sont versés à un fonds de réserve, dont le maximum est fixé par les deux Gouvernements, le Conseil d'administration entendu.

2. Le placement des réserves est fixé par le Conseil d'administration après accord des Contrôleurs financiers.

3. Quand le fonds de réserve aura atteint le maximum prévu, il pourra être procédé, d'accord avec les deux Gouvernements, soit à l'augmentation du fonds de réserve, soit à des améliorations de l'aéroport, soit à un versement aux deux Gouvernements d'après les dispositions de l'article 5 de la Convention.

Article 36

Liquidation

En cas de dissolution résultant d'un accord amiable, ou d'une dénonciation de la Convention, les Gouvernements nomment un ou plusieurs administrateurs-liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs, et un agent comptable-liquidateur, dont les pouvoirs sont identiques à ceux de l'Agent comptable de l'AÉROPORT.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration, du Directeur et de l'Agent comptable, auxquels ils se trouvent substitués.

Le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs appartient aux Autorités compétentes françaises et suisses.

Après règlement du passif et des charges de l'AÉROPORT, le produit net de la liquidation, y compris de fonds de réserve, est réparti entre les deux Gouvernements au prorata du trafic moyen de l'aéroport à destination de la France et de la Suisse durant les cinq exercices antérieurs.

Article 37

Régisseurs d'avances et de recettes

1. Des régisseurs d'avance peuvent être désignés par le Directeur pour le paiement des salaires du personnel temporaire.

2. Des avances peuvent être faites aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'AÉROPORT.

Le maximum des avances, le mode de justification et l'emploi des avances, ainsi que la nature et le montant du cautionnement exigé des régisseurs sont définis par le Conseil d'administration après accord des Contrôleurs financiers.

Des régisseurs de recettes peuvent être désignés par le Directeur pour le recouvrement des recettes qui seront énumérées par décision du Conseil d'administration après accord des Contrôleurs financiers. Ladite décision fixera

également les modalités selon lesquelles ces recettes seront encaissées par les régisseurs et versées à la caisse de l'Agent comptable, ainsi que, éventuellement, la nature et le montant du cautionnement exigé par des régisseurs.

Article 38

Recouvrements et règlements

1. Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement en banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal, par effet de commerce et par escompte d'effet de commerce.

2. Les chèques ou tous autres titres de règlement bancaire sont émis par l'Agent comptable. Ils portent la double signature de celui-ci et du Directeur, sauf dérogations autorisées par le Conseil d'administration.

3. En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

4. Les saisies-arrêts, ou oppositions, sur les sommes dues par l'AÉROPORT, les significations de cession de transferts desdites sommes et autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'Agent comptable.

Article 39

Refus de paiement

1. L'Agent comptable doit informer sans délai le Directeur et les Contrôleurs financiers des motifs pour lesquels il refuse d'effectuer un paiement.

2. Si le Directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'Agent comptable doit se conformer à cette réquisition, qu'il annexe au titre de paiement.

3. Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa des Contrôleurs financiers, ainsi qu'en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de disponibilités au regard des prévisions budgétaires ne peuvent être admises en ce qui concerne les investissements en capital.

4. Le Directeur rend compte au Conseil d'administration des réquisitions de paiement qu'il a délivrées. L'Agent comptable en informe les Contrôleurs financiers par une lettre dont il remet copie au Directeur.

Article 40

Début du fonctionnement de l'Établissement public

L'Établissement public dit AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE pourra valablement fonctionner à la date du début du premier exercice fixé dans le premier état de prévision des recettes et des dépenses soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Annexe II CAHIER DES CHARGES

Sommaire

Sommaire	3.1
 Titre I - EXECUTION DES TRAVAUX, PLAN DE MASSE	
Article 1 - Consistance des travaux	3.3
Article 2 - Emplacements, dispositions, extensions	3.3
Article 3 - Extension et améliorations.....	3.3
Article 4 - Facilités pour les services non commerciaux	3.3
Article 5 - Franchise douanière pour matériaux et matériels	3.4
Article 6 - Entretien des ouvrages et installations	3.4
Article 7 - Responsabilité envers les tiers.....	3.4
Article 8 - Indemnités aux tiers	3.4
Article 9 - Insuffisance des ouvrages ou installations	3.5
 Titre II - EXPLOITATION	
Article 10 - Modalités d'exécution des formalités de douane et de police.....	3.5
Article 11 - Sous-traitants	3.5
Article 12 - Commerces annexes	3.5
Article 13 - Assurances	3.5
Article 14 - Impôts et taxes fiscales.....	3.6
Article 14bis - Situation de la main-d'oeuvre employée dans le secteur suisse de l'aéroport.....	3.6
Article 15 - État statistique de l'exploitation.....	3.6
Article 16 - Troubles d'exploitation.....	3.6
Article 17 - Registre de réclamations.....	3.6
 Titre III - TAXES ET REDEVANCES	
Article 18 - Tarifs.....	3.7
Article 19 - Location des immeubles	3.7
Article 20 - Obligations des locataires	3.7
Article 21 - Contrôle des perceptions	3.7
Échange de notes du 25 février 1971 constituant l'avenant n° 2.....	3.9
Échange de notes des 12 / 29 février 1996 constituant l'avenant n° 3.....	3.11
Échange de notes des 19 novembre 1997 / 16 janvier 1998 constituant l'avenant n° 4.....	3.13

Annexe II

CAHIER DES CHARGES

Titre I

EXECUTION DES TRAVAUX, PLAN DE MASSE

Article 1

Consistance des travaux

1. Les travaux de premier établissement sont définis par l'état descriptif et estimatif constituant l'annexe III de la Convention.

2. Ils feront l'objet, dans le cadre du plan de masse approuvé, de tranches de réalisation successives, dont les projets seront soumis à l'approbation des Autorités compétentes françaises et suisses.

3. Les projets de travaux et installations devront être soumis à l'avis des services participant à l'exploitation ou au contrôle de l'aéroport.

Article 2

Emplacements, dispositions, extensions

Les emplacements à acquérir, les ouvrages et installations à réaliser pour l'exploitation de l'aéroport seront proposés aux deux Gouvernements par décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 13 (2) des statuts.

Article 3

Extension et améliorations

1. Après acquisition par le Gouvernement français des nouveaux terrains nécessaires à l'exploitation de l'aéroport et dans le délai qui lui sera fixé, l'AÉROPORT fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan des terrains faisant partie de l'ensemble de la concession.

2. Une expédition dûment certifiée conforme des procès-verbaux de bornage et du plan sera dressé aux frais de l'AÉROPORT et déposée dans les archives du Gouvernement français. Les nouveaux terrains seront ainsi incorporés au domaine public.

3. Toute extension donnera lieu à un bornage supplémentaire et sera incorporée au domaine public.

Article 4

Facilités pour les services non commerciaux

1. L'AÉROPORT donnera toutes les facilités nécessaires au fonctionnement des services non compris dans l'exploitation commerciale :

- Services radioélectriques, des télétypes et de la météorologie,
- Services de la navigation aérienne et de la piste,
- Services de contrôle des activités aériennes,
- Services de contrôle sanitaire,
- Services de douane et de police.

2. Il devra, en particulier, mettre gratuitement à la disposition des administrations chargées d'assurer ces services les locaux nécessaires, ainsi que les logements du personnel dont la présence permanente sur l'aéroport est indispensable.

3. Les plans des locaux et logements correspondants devront être agréés par ces administrations.

Article 5

Franchise douanière pour matériaux et matériels

1. En raison des charges résultant de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, le Gouvernement français accordera le bénéfice de l'exonération de tous les droits et taxes d'importation pour les matériaux et matériels destinés à l'exécution des clauses du cahier des charges et de l'état descriptif et estimatif, ainsi que de l'exécution des modifications, arrêtées en vertu de l'article 13 (2) des statuts, relatives à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport. Ces matériaux et matériels devront dans tous les cas être déclarés à la douane française.

2. En cas de cession à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, des objets admis en franchise en application des dispositions précédentes, les droits et taxes français en vigueur à la date de cession devront être acquittés immédiatement après accomplissement des formalités prévues en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

3. La réexportation éventuelle en vertu de l'article 17 de la Convention s'effectuera en franchise de tous droits et taxes.

Article 6

Entretien des ouvrages et installations

1. L'AÉROPORT devra entretenir en bon état les ouvrages et installations existants et ceux qu'il aura établis, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

2. Les frais d'entretien de tous les ouvrages et de toutes les installations sont à la charge de l'AÉROPORT.

Article 7

Responsabilité envers les tiers

1. L'AÉROPORT est responsable envers les tiers des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des ouvrages ou installations, quels qu'ils soient.

2. L'approbation des projets par les deux Gouvernements laisse entière la responsabilité de l'AÉROPORT et ne peut en aucun cas engager celle des deux Gouvernements.

Article 8

Indemnités aux tiers

Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien, du fonctionnement des ouvrages concédés sont à la charge de l'AÉROPORT, sauf recours contre qui de droit, à l'exception de celles qui pourraient être réclamées du fait de l'existence même de l'aéroport ; ces dernières seront à la charge des deux Gouvernements, conformément à l'article 5 de la Convention.

Article 9

Insuffisance des ouvrages ou installations

Si, l'état descriptif et estimatif étant entièrement réalisé, les ouvrages ou installations se révèlent insuffisants, les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages ou installations supplémentaires seront déterminées par un avenant au présent cahier des charges, établi dans les conditions prévues à l'article 19 de la Convention.

Titre II

EXPLOITATION

Article 10

Modalités d'exécution des formalités de douane et de police

1. L'AÉROPORT prêtera son concours et facilitera la tâche des Administrations françaises et suisses, qui devront coordonner les attributions et faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

2. Le passage des voyageurs et des marchandises d'un bureau à l'autre sera contrôlé par les agents des Administrations françaises et suisses. Les opérations dans l'un et l'autre bureau devront, dans toute la mesure du possible, pouvoir se succéder sans perte de temps.

Article 11

Sous-traitants

L'AÉROPORT peut, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, confier à des entreprises françaises ou suisses l'exploitation de tout ou partie des ouvrages ou installations et la perception des taxes correspondantes, mais il demeure personnellement responsable, tant envers les Gouvernements français et suisse qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la Convention, les statuts et le présent cahier des charges.

Article 12

Commerces annexes

Les commerces annexes installés par l'AÉROPORT ou ses sous-traitants sur l'aéroport sont soumis au droit français.

Article 13

Assurances

1. L'AÉROPORT devra passer des contrats avec une ou plusieurs compagnies d'assurance françaises ou suisses. Les usagers de l'aéroport, notamment ceux de l'outillage, pourront profiter de ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition, à charge par eux de payer les primes prévues.

2. Les frais d'assurance ne sont pas inclus dans les taxes d'usage.

Article 14 ¹⁾

Impôts et taxes fiscales

1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'Aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux gouvernements.

2. Le personnel suisse domicilié en territoire français n'est assujéti à aucun impôt ni redevance dont les autres habitants des mêmes localités sont exempts ; en outre, les agents suisses et les membres de leur famille ne sont soumis à aucune taxe de police française.

Article 14bis ²⁾

Situation de la main-d'oeuvre employée dans le secteur suisse de l'aéroport

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourront être apportées à la législation ou à la réglementation française en matière d'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers ainsi qu'en matière de sécurité sociale.

Article 15

État statistique de l'exploitation

L'AÉROPORT sera tenu de remettre, chaque mois et chaque année, aux Gouvernements français et suisse un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté d'entente entre les Autorités compétentes françaises et suisses.

Article 16

Troubles d'exploitation

1. L'AÉROPORT ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre ou de police prises par le Gouvernement français, soit de travaux d'intérêt général que ce Gouvernement fait exécuter sur le domaine public.

2. Ces mesures ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Gouvernement français envers les tiers. Toutefois le Gouvernement français supportera les frais d'entretien de l'aéroport proportionnellement aux interruptions totales de service d'une certaine durée.

Article 17

Registre de réclamations

1. Il est tenu, dans les bureaux de la direction de l'AÉROPORT, un registre destiné à recevoir, d'une part, les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'AÉROPORT, soit contre son personnel à quelque catégorie qu'il appartienne et, d'autre part, les vœux formés par les usagers.

2. L'AÉROPORT est tenu de communiquer périodiquement aux Autorités compétentes françaises et suisses les mentions portées sur ce registre.

1) Nouvelle rédaction, selon la modification entrée en vigueur le 8 nov. 1960 (RO 1961 846) voir page 5.7

2) Introduit par la modification entrée en vigueur le 8 nov. 1960 (RO 1961 846) voir page 7.3

Titre III **TAXES ET REDEVANCES**

Article 18 **Tarifs**

Sous la condition expresse qu'il remplisse toutes les obligations mises à sa charge par la Convention, les statuts et le présent cahier des charges, l'AÉROPORT est autorisé à percevoir et fixer les tarifs des taxes. La nature et le montant de celles-ci seront déterminés par décision du Conseil d'administration soumise à la ratification des Autorités compétentes françaises et suisses dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Article 19 **Location des immeubles**

Des immeubles (terrains nus, installations) pourront être loués aux entreprises de navigation aérienne et aux usagers de l'aéroport.

Les baux devront contenir une clause de résiliation *ipso facto* en cas de dissolution de l'AÉROPORT.

Article 20 **Obligations des locataires**

Les locataires ne pourront édifier des constructions sur les terrains loués ou apporter des modifications aux immeubles et installations qu'avec l'autorisation de l'AÉROPORT donnée, si l'importance des travaux projetés l'impose, après délibération du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 (2) des statuts et accord des services participant à l'exploitation et au contrôle de l'aéroport.

Article 21 **Contrôle des perceptions**

1. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des emplacements spéciaux réservés à cet effet.

2. Un exemplaire de ces affiches est déposé au siège de l'AÉROPORT.

3. L'AÉROPORT répond de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

4. L'état des perceptions est constaté par enregistrement, dont les modalités sont fixées par le Directeur en accord avec les Contrôleurs financiers.

**Échange de notes du 25 février 1971
constituant l'avenant n° 2 de l'annexe II (cahier des charges)
de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**

Entré en vigueur le 25 février 1971

Texte original

Ministère
des Affaires étrangères

Paris, le 25 février 1971

Ambassade de Suisse
Paris

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à Sa note en date de ce jour dont la teneur est la suivante :

« Par décision unanime du 23 septembre 1968, le Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse a, en vue de l'extension de ce dernier, proposé aux Gouvernements français et suisse l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette proposition est fondée sur l'article 19 de la Convention, relatif à la révision du cahier des charges, et sur l'article 9 de ce dernier réglant les extensions et les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages et installations supplémentaires. Dès lors, il convient pour les deux gouvernements de prendre les dispositions ci-après.

1. Afin de permettre à l'aéroport de répondre au développement de son trafic et aux exigences techniques liées aux caractéristiques des aéronefs nouveaux et aux procédures de circulation aérienne, il sera procédé à l'extension du terrain ainsi que des ouvrages et installations existants.
2. La répartition des charges résultant de cette extension sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention. Les travaux à réaliser seront considérés comme des travaux de premier établissement.
3. La détermination des emplacements à acquérir, ainsi que des ouvrages et installations supplémentaires à construire, fera l'objet de modifications successives à l'état descriptif et estimatif des travaux de premier établissement constituant l'annexe III à la Convention, arrêtées d'entente entre les deux gouvernements.

L'Ambassade de Suisse serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement français. La présente note et la réponse à celle-ci du Ministère des Affaires étrangères constitueront alors l'avenant N° 2 au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949. »

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que les termes de la note ci-dessus rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

Il saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**Échange de notes des 12 / 29 février 1996
constituant l'avenant n° 3 de l'annexe II (cahier des charges)
de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949
relative à la construction et à l'exploitation
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim ¹⁾**

Entré en vigueur le 29 février 1996

Texte original

Département fédéral
des Affaires étrangères

Berne, le 29 février 1996
Ambassade de France, Berne

Le Département fédéral des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de se référer à sa note du 12 février 1996 dont la teneur est la suivante :

«L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des Affaires étrangères et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

Par décision du 25 janvier 1996, le Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse a, en vue de la poursuite du développement de cet aéroport, proposé aux Gouvernements français et suisse l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette proposition est fondée sur l'article 19 de la Convention, relatif à la révision du cahier des charges, et sur l'article 9 de ce dernier réglant les extensions et les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages et installations supplémentaires.

A cette occasion, les Gouvernements français et suisse considèrent que chaque pays a rempli entièrement les engagements qu'il avait contractés au titre de l'annexe III à la Convention, telle qu'amendée par l'échange de notes du 25 février 1971²⁾.

Dès lors, il convient pour les deux Gouvernements de prendre les dispositions ci-après :

1. Il est nécessaire, compte tenu des perspectives de développement du trafic, de poursuivre l'extension de l'aéroport et de ses installations. Ainsi, l'emprise maximale sera portée à environ 850 hectares en vue notamment d'étendre les activités aéronautiques et de permettre la construction d'une nouvelle piste de 2600 mètres environ, parallèle à la piste principale.
2. Il appartient à l'Aéroport d'apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949, et nonobstant les éventuelles participations des deux États ou de leurs collectivités territoriales.

1) Décret n° 96-399 du 13 mai 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes (JO 15.05.1996 page 7322)

2) cf. page 4.7

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Département fédéral des Affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement suisse. La présente note et la réponse à celle-ci du Département fédéral des Affaires étrangères constitueront alors l'avenant n° 3 du cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.»

Le Département fédéral des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de France que le Conseil fédéral suisse a approuvé ce qui précède.

Le Département fédéral des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France les assurances de sa haute considération.

**Échange de notes des 19 novembre 1997 / 16 janvier 1998
constituant l'avenant n° 4 de l'annexe II (cahier des charges)
de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**

Entré en vigueur le 16 janvier 1998

Texte original

Ambassade de Suisse

Paris le 16 janvier 1998

Au Ministère des affaires étrangères, Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à sa note du 19 novembre 1997 dont la teneur est la suivante :

« Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949¹⁾ relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, a l'honneur de lui exposer ce qui suit :

Par décision du 1^{er} juillet 1997, le Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse a, en vue de la poursuite du développement de ce dernier, proposé aux Gouvernements français et suisse l'établissement d'un avenant au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette proposition est fondée sur l'article 19 de la Convention relatif à la révision du cahier des charges, et sur l'article 9 de ce dernier réglant les extensions et les conditions d'établissement et de mise en service d'ouvrages et installations supplémentaires.

Dès lors, il convient pour les deux Gouvernements de prendre les dispositions ci-après :

- 1) compte tenu, d'une part, de l'achèvement des travaux de premier établissement constaté par l'avenant n° 3 au cahier des charges approuvé par l'échange de notes des 12 et 29 février 1996²⁾, et d'autre part, des perspectives de développement de l'Aéroport, il est nécessaire de préciser les règles de financement des ouvrages et installations ;
- 2) lors de la ratification par les Autorités compétentes françaises et suisses des projets de modifications essentielles des ouvrages et installations existants et des projets d'ouvrages et installations nouveaux dont le montant est supérieur à 35 millions de francs français (valeur au 1^{er} janvier 1997 réévaluée suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de construction) telle qu'elle résulte de l'article 13-2 des statuts de l'Aéroport, s'il apparaît que l'Aéroport n'est pas en mesure de financer les dépenses prévisionnelles, la France et la Suisse apportent le financement complémentaire dans les conditions précisées au 3 ci-dessous ;

RS 0.748.131.934.921

1) RS 0.748.131.934.92 ; RO 1950 1334, 1961 846, 1971 718 720

2) RS 0.748.131.934.920 ; RO 1996 1225

- 3) dans ce cas, la France et la Suisse contribuent à parts égales. La contribution des États est alors arrêtée pour chacun des deux États pour une période de trois ans, ou tout autre période décidée d'un commun accord par les Autorités compétentes françaises et suisses. Le versement des contributions est subordonné à la réalisation effective des investissements ;
- 4) les contributions mentionnées au 3 ci-dessus sont des subventions, des bonifications d'intérêts ou toute autre forme d'apport financier non remboursable. Elles émanent de l'État français et de la Confédération suisse. Les apports des autres collectivités et établissements publics, et des chambres de commerce, s'imputent sur les contributions de leur pays respectif ;
- 5) pour l'application des 3 et 4 ci-dessus :
 - a) les dépenses d'acquisition foncières réalisées pour le compte de l'Aéroport s'imputent sur la contribution française. L'excédent éventuel est imputé sur la contribution française suivante,
 - b) les contributions décidées avant le 1er janvier 1997 ne sont pas prises en compte ;
- 6) le présent avenant peut être dénoncé dans les conditions suivantes :
 - a) la Partie qui envisage de dénoncer informe l'autre Partie de son intention deux ans au moins avant la date d'effet souhaitée,
 - b) pour être valable, la dénonciation doit être confirmée dans l'année qui suit cette information,
 - c) elle produit son entier effet après l'exécution complète par la Partie ayant dénoncé des engagements qu'elle avait contractés au titre du programme de financement en cours d'exécution.

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement suisse. La présente note et la réponse à celle-ci de l'Ambassade de Suisse constitueront alors l'avenant n° 4 au cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse. Il appartiendra dès lors au Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse d'autoriser le lancement des travaux actuellement envisagés.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que le Conseil fédéral suisse a approuvé ce qui précède.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Annexe III

TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ÉTAT DESCRIPTIF ET ÉTAT ESTIMATIF

Sommaire

Sommaire	4.1
Annexe III – Travaux de premier établissement.....	4.3
Échange de notes de 1971 constituant la nouvelle annexe III.....	4.7

Textes abrogés

Texte initial de l'annexe III.....	4A.1
Échange de notes de 1965 portant modification de l'état estimatif des travaux	4A.3

Annexe III¹⁾

TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ÉTAT DESCRIPTIF ET ÉTAT ESTIMATIF

État descriptif

Le présent état descriptif définit les dispositions générales de l'Aéroport, ainsi que la consistance des travaux de premier établissement qui doivent être réalisés conformément à l'article 2 de la Convention.

I. Infrastructure

L'Aéroport répondra au minimum aux caractéristiques de la classe A des normes françaises.

Il comprendra deux pistes.

La première formera avec le Nord géographique un angle de 335° et servira en particulier pour les atterrissages par mauvaise visibilité.

La seconde formera avec le Nord géographique un angle de 260° et correspondra sensiblement à la direction des vents les plus fréquents et les plus violents.

Ces pistes auront une largeur de 60 mètres et des longueurs respectives de 4000 mètres pour la première et de 2000 pour la seconde.

Les bandes gazonnées associées à ces pistes auront des largeurs respectives de 300 et 150 m.

Des voies de circulation de 25 mètres de largeur relieront ces pistes à la zone des installations.

En plus des pistes servant à l'aviation commerciale et parallèlement à ces dernières, il pourra être établi des bandes d'envol pour avions légers, à raison d'une bande pour chaque orientation.

La bande d'envol correspondant à la piste A. M. V. pourra être remplacée par une piste d'une longueur maximale de 1800 mètres construite parallèlement à celle-ci et destinée à en accroître la capacité par ségrégation de l'Aviation Générale.

1) Nouvelle rédaction, selon Échange de notes du 25 févr. 1971- voir page 4.7
Entrée en vigueur le 25.02.1971

II. Installations

Les installations seront situées dans les angles Nord-Est et Nord-Ouest des pistes. Elles comprendront au minimum une aérogare et une gare de fret ayant respectivement 21 000 m² et 10 500 m² environ de surface couverte, avec leurs dépendances, qui engloberont les bureaux des services généraux, des bureaux pour les services de douane et de police de l'Aéroport.

Les installations de l'Aéroport comprendront également des garages, ainsi que des logements pour la partie du personnel qui devra résider sur place dans l'intérêt du service.

Les hangars auront approximativement 10 000 m² de surface couverte.

Les installations pour la sécurité de la navigation aérienne comprendront au minimum, outre les équipements classiques des tours de contrôles :

- un équipement radar de surveillance SRE
- une installation d'atterrissage aux instruments ILS répondant aux phases 2 et 3 a
- un radiogoniomètre
- un équipement VOR
- les radiobalises nécessaires à l'évolution des aéronefs dans la région de contrôle terminale.

III. Liaisons routières

L'Aéroport sera relié au réseau routier suisse par une autoroute franchissant la frontière entre Saint-Louis et Bourgfelden qui permettra aux ressortissants suisses d'accéder sans formalités douanières à l'Aéroport.

Cette autoroute aura une plate-forme d'au moins 20 mètres et comportera des clôtures matérialisant la limite douanière, suivant les dispositions qui seront jugées nécessaires par les services douaniers français et suisses.

L'Aéroport sera relié au réseau routier français par une liaison autoroutière le reliant à l'autoroute A35, ainsi que par une route se raccordant au CD 12 bis.

A l'intérieur de l'emprise de l'Aéroport des voies routières seront aménagées de telle sorte que soient assurées les liaisons des divers secteurs suisses et français, aux réseaux routiers respectifs des deux pays.

Seront considérées comme faisant partie des travaux incombant à l'Aéroport, la route reliant l'Aéroport à la Suisse limitée à la frontière, ainsi que la route reliant l'Aéroport au réseau routier français.

IV. Emprises

Le plan sommaire n° 509 établi par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse le 6 février 1969, ci-annexé, définit l'emprise maximum qui pourra être donnée à l'Aéroport.

La surface maximum à exproprier porte au total sur 536 ha de terrains, dont environ 380 sur le territoire de la commune de Blotzheim, 127 sur celui de Héisingue, et 29 sur celui de Saint-Louis.

État estimatif

Les modifications apportées à l'état estimatif de l'Annexe III de la Convention du 4 juillet 1949 sont les suivantes :

Opérations	Avenant au 15.5.1965 Indice au 1.8.1960 Fr. S.	Avenant 1970 Indice au 1.3.1970 Fr. S.
1 – Acquisition des terrains	pour mémoire	pour mémoire
2 – Travaux de génie civil	36 321 000	29 535 000 ¹⁾
3 – Installations électriques	8 035 000	5 315 000 ¹⁾
4 – Installations radioélectriques	4 515 000	1 905 000 ¹⁾
5 – Bâtiments pour l'Administration de l'Aéroport	22 150 000	–
6 – Bâtiments pour les compagnies aériennes	14 697 000	–
7 – Déplacement d'obstacles à la navigation aérienne	1 474 000	–
	87 192 000 ²⁾	36 755 000 ³⁾

Remarques:

- 1) - Prolongement de la piste principale Nord-Sud à 4000m x 60m, y compris balisage haute intensité et ligne d'approche ;
 - Construction de la première étape de 1000m x 45m de la piste d'aviation générale y compris balisage ;
 - Élargissement des aires de stationnement de 45 000 m² ;
 - Aire de trafic du centre d'aviation Ouest et route de raccordement à cette zone Ouest
 - Modification des installations de sécurité aérienne.
- 2) Soit en francs français, au taux de 1,135, un sous-total de FFr. 98 962 920. –. Ce sous-total des dépenses estimées peut être sujet à une augmentation provenant de la hausse des frais de construction depuis le 1^{er} août 1960.
- 3) Soit en francs français, au taux de 1,27, un sous-total de FFr. 46 678 850. –. Ce sous-total des dépenses estimées peut être sujet à une augmentation provenant de la hausse des frais de construction depuis le 1^{er} mars 1970.

**Échange de notes du 25 février 1971
constituant la nouvelle annexe III (état descriptif et estimatif)
de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949
relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport
de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**

Entrée en vigueur le 25 février 1971

Texte original

Ministère
des Affaires étrangères

Paris, le 25 février 1971

Ambassade de Suisse, Paris

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à Sa note en date de ce jour dont la teneur est la suivante :

« Par échange de notes du 25 février 1971 entre l'Ambassade de Suisse et le Ministère des Affaires étrangères a été conclu un accord formant l'avenant n° 2 au Cahier des Charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en vue d'autoriser l'extension de l'aéroport, de ses ouvrages et installations ainsi que les modifications à apporter à l'état descriptif et estimatif des travaux de premier établissement. Dès lors, l'Ambassade de Suisse propose au Ministère des Affaires étrangères de substituer au texte de l'état descriptif et estimatif constituant l'annexe III à ladite Convention le texte ci-après :

[nouvelle rédaction de l'annexe III – cf. page 4.1]

L'Ambassade de Suisse serait reconnaissante au Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement français. La présente note et la réponse à celle-ci du Ministère des Affaires étrangères constitueront alors la nouvelle annexe III à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que les termes de la note ci-dessus rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

Il saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa haute considération.

(Version initiale de l'Annexe III)¹⁾

TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

ETAT DESCRIPTIF

Le présent état descriptif définit les dispositions générales de l'AÉROPORT, ainsi que la consistance des travaux de premier établissement qui doivent être réalisés conformément à l'article 2 de la Convention.

I. - Infrastructure

L'aéroport répondra au minimum aux caractéristiques de la classe B des normes françaises.

Il comprendra deux pistes.

La première formera avec le Nord géographique un angle de 335° et servira en particulier pour les atterrissages sans visibilité.

La seconde formera avec le Nord géographique un angle de 260° et correspondra sensiblement à la direction des vents les plus fréquents et les plus violents.

Ces pistes auront une largeur de 60 m et des longueurs respectives minima de 2000 m pour la première et de 1600 m pour la seconde.

Elles seront bordées de bandes gazonnées ayant 120 m de largeur pour la piste A.S.V. et 70 m pour l'autre.

Des voies de circulation, de 25 m de largeur, relieront ces pistes à la zone des installations.

En plus des pistes servant à l'aviation commerciale et parallèlement à ces dernières, il pourra être établi des bandes d'envol pour avions légers, à raison d'une bande pour chaque orientation. Elles seront établies respectivement à l'Ouest pour l'orientation 335 et au Sud pour l'orientation 260, des pistes auxquelles elles sont parallèles.

II. - Installations

Les installations seront situées dans les angles Nord-Est et Sud-Est des pistes. Elles comprendront au minimum un aérogare de 2000 m² environ de surface couverte, avec ses dépendances, qui englobera les bureaux des services généraux, des bureaux pour les services de douane et de police de l'aéroport.

Les dépendances de l'aérogare comprendront des garages, ainsi que des logements pour la partie du personnel qui devra résider sur place dans l'intérêt du service.

Les hangars auront approximativement 9000 m² de surface couverte.

Les installations pour la sécurité de la navigation aérienne comprendront, entre autres, un poste radio goniométrique, une installation d'atterrissage aux instruments, ainsi qu'une station d'émission prévue sur un terrain de 1 ha 50 situé à Bourgfelden.

1) Annulé et remplacé par Échange de notes du 25/02/1971 cf. page 4.7

III. – Liaisons routières

L'aéroport sera relié au réseau routier suisse par une autoroute franchissant la frontière entre Saint-Louis et Bourgfelden qui permettra aux ressortissants suisses d'accéder sans formalités douanières à l'aéroport.

Cette autoroute aura une plate-forme d'au moins 20 m de largeur et comportera des clôtures matérialisant la limite douanière, suivant les dispositions qui seront jugées nécessaires par les services douaniers français et suisses.

L'aéroport sera relié au réseau routier français par une route se raccordant au C.D. 12bis qui, ultérieurement, sera prolongée jusqu'au carrefour de Bartenheim. Cette route aura 20 m de largeur de plate-forme et une chaussée de 7 m.

Seront considérées comme faisant partie des travaux incombant à l'AÉROPORT la route reliant l'aéroport à la Suisse limitée à la frontière, ainsi que la route reliant l'aéroport au réseau routier français jusqu'au C.D. 12bis.

IV. – Emprises

Le plan sommaire ci-annexé (*) définit l'emprise maximum qui pourra être donnée à l'aéroport.

Cette emprise a été déterminée en admettant que les pistes seront portées respectivement à 2700 et 1900 m (classe A).

En outre, il a été prévu qu'une piste de 2100 m de longueur doublant la piste principale pourrait être construite sur l'emplacement de la bande d'envol pour avions légers ayant l'orientation 335.

La surface maximum à exproprier porte sur 405 ha de terrains, dont environ 290 ha sur le territoire de la commune de Blotzheim, 110 ha sur celui de Hésingue, 4 ha sur celui de Bourgfelden et 1 ha sur celui de Saint-Louis.

État Estimatif

I.	Acquisition des terrains	pour mémoire ⁽¹⁾
II.	Travaux d'infrastructure (pistes d'atterrissage, d'envol.. et de circulation, aires de stationnement, etc.)	francs français 850 000 000
III.	Travaux de superstructure (aérogare, hangars, etc.)	200 000 000
VI.	Électricité et téléphone	20 000 000
V.	Installations de radio et d'atterrissage sans visibilité	150 000 000
VI.	Détournement de ligne à haute tension.....	50 000 000
VII.	Routes reliant l'aéroport aux réseaux routiers français et suisse.....	130 000 000
Total		1 400 000 000

(*) Pas publié

1) A la charge de l'État français

Échange de notes du 15 mai 1965¹⁾

Annexe III

Modification de l'état estimatif des travaux

Le 15 mai 1965, à Paris, l'Ambassade de Suisse et le Ministère des Affaires étrangères ont procédé à un échange de notes portant modification de l'état estimatif des travaux figurant à l'Annexe III²⁾ de la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. Le texte de la note suisse est le suivant :

Texte original

L'ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 15 mai, de la teneur suivante :

L'état estimatif des travaux constituant l'Annexe III à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse arrêté en 1948 à 1.400.000.000 de Francs Français, est manifestement insuffisant pour réaliser actuellement, le programme d'aménagement de l'Aéroport par suite de l'évolution de la situation économique des techniques et du trafic.

Aux termes de l'article 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention précitée un avenant au Cahier des Charges établi dans les conditions fixées par l'article 19 de la Convention peut déterminer les conditions nouvelles d'établissement et de mise en service des ouvrages et installations de l'Aéroport lorsque le programme initial est devenu insuffisant.

Comme le sait l'Ambassade de Suisse, l'article 19 de la Convention autorise la révision des Annexes à la Convention par entente entre les deux Gouvernements sur délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des Membres en exercice.

Or, le nouveau programme des travaux a fait l'objet d'études approfondies de la part des Services techniques et des Commissions spécialisées désignés par le Conseil d'Administration, et a été approuvé par ce Conseil dans sa séance du 23 septembre 1963, à l'unanimité des voix, les deux tiers des Membres en exercice étant présents.

Sur la demande du Conseil d'administration, ce programme a été régulièrement approuvé par le Conseil d'État du Canton de Bâle-Ville, par le Conseil fédéral suisse ainsi que par les Autorités Françaises compétentes.

Le Ministère des Affaires étrangères a, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Ambassade de Suisse que soit substituée à l'état estimatif constituant l'Annexe III à la Convention du 4 juillet 1949, l'estimation suivante effectuée d'après le décompte des constructions et installations réalisées au 31 décembre 1956 et le devis du 1^{er} août 1960 :

1) Annulé et remplacé par Échange de notes du 25/02/1971 - voir page 4.7

2) Voir page 4A.1

PROGRAMME DES TRAVAUX

Francs suisses

I.	Acquisition des terrains (pour mémoire ¹⁾)	
II.	Travaux du génie civil	36 321 000
III.	Installations électriques	8 035 000
IV.	Installations radioélectriques	4 515 000
V.	Bâtiments pour l'administration de l'aéroport	22 150 000
VI.	Bâtiments pour compagnies aériennes	14 697 000
VII.	Déplacement d'obstacles à la navigation aérienne	1 474 000

87 192 000

Soit en francs français, au taux de 1,135 fr. français : 98 962 920

Ce total des dépenses estimées peut être sujet à une augmentation provenant de la hausse des frais de construction depuis le 1^{er} août 1960.

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement Suisse à cette nouvelle estimation.

La présente note et la réponse de celle-ci de l'Ambassade de Suisse constitueront l'Avenant prévu par l'article 9 du Cahier des Charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949.

L'Ambassade a l'honneur de confirmer au Ministère l'accord du Gouvernement fédéral sur ce qui précède.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 mai 1965.

1) A la charge de l'État français

**TEXTES DÉRIVÉS -
DOCUMENTS MODIFICATIFS**
de la Convention du 04 juillet 1949 relative à
la construction et à l'exploitation de
l'aéroport de Bâle-Mulhouse

	<u>Page</u>
Fiscalité	5.1
Douanes	6.1
Main-d'œuvre	7.1

FISCALITÉ

	<u>Page</u>
Accord par échange de notes relatif au règlement de la question fiscale prévue à l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention du 4 juillet 1949 relatif à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse (signé à Paris le 25 novembre 1950)	5.5
Protocole de négociations relatif au statut fiscal de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Paris, 11 octobre 1957)	5.3
Modification du cahier des charges (annexe II à la convention) du 25 septembre 1961	5.7
Échange de notes du 15 mai 1965 sur le régime des taxes sur le chiffre d'Affaires applicable aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport	5.9
Relevé de conclusions des conversations franco-suisse relatives au régime fiscal de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Paris, 8 juillet 2002)	5.11
Échange de notes des 6/16 mai 2003 relatif aux conditions d'application du régime de TVA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	5.13
Annexe à l'échange de notes relatif aux conditions d'application du régime de TVA à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	

Accord par échange de notes relatif au règlement de la question fiscale prévue à l'article 14 du cahier des charges annexé à la convention du 4 juillet 1949 relatif à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, signé à Paris

Paris le 25 novembre 1950.

La légation de Suisse a l'honneur de se référer à la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim le 4 juillet 1949.

La Légation s'empresse de faire savoir au Ministère des Affaires Étrangères qu'en application de l'article 14, chiffre 1, du cahier des charges annexé à la Convention précitée, les autorités fédérales sont d'accord sur le règlement suivant :

"La part de la Suisse dans les frais généraux constitués par les impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu ou tous autres impôts et taxes qui pourraient s'y substituer, ne pourra dépasser annuellement pendant cinq ans à dater du 25 novembre 1950 la somme de 15 000 francs suisses.

A l'expiration de la période de cinq ans visée à l'alinéa ci-dessus, le problème sera à nouveau considéré par les deux Gouvernements qui s'engagent à le régler dans le même esprit en s'inspirant de dispositions analogues".

La Légation serait obligée au Ministère de bien vouloir lui confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce règlement.

Au Ministre des Affaires Étrangères, Service de Coopération économiques, Paris.

Paris, le 28 novembre 1950.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à la Légation de Suisse et à l'honneur de lui exposer ce qui suit :

Par note C. 15.13.1.NG/AP en date du 25 novembre 1950, cette Légation a bien voulu faire savoir au Ministère des Affaires Étrangères que les Autorités Fédérales étaient d'accord pour que soit adoptée la formule suivante en ce qui concerne le règlement de la question de la fiscalité prévue par l'article 14 du cahier des charges de la Convention du 4 juillet 1949 relative à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse [voir lettre précédente].

Le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de faire savoir à la Légation de Suisse que le Gouvernement français n'a pas d'objection à ce que cette formule soit adoptée.

A la Légation de Suisse à Paris.

Protocole de négociations sur le statut fiscal de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾

Des délégations française et suisse se sont réunies à Paris, les 9, 10 et 11 octobre 1957, en vue d'examiner le statut fiscal de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, conformément à l'article 14 du Cahier des Charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de cet aéroport. Les délégations étaient composées comme suit :

Délégation française

Affaires étrangères :

- M. Jordan, Ministre Plénipotentiaire, Président ;
- M. Morel, de la Direction des Affaires Économiques ;
- Mlle F. de Claude-Lafontaine, de la Direction des Affaires Économiques.

Sous-Secrétariat d'État à l'Aviation Civile et Commerciale :

- M. Meunier, Directeur des Bases Aériennes ;
- M. Duffaud, Sous-Directeur des Bases Aériennes ;
- M. L'Emillet, du 2^e Bureau des Bases Aériennes ;
- Mlle Ladet, de l'Inspection Générale de l'Aviation Civile, Section Économique.

Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts) :

- M. Leboeuf, Administrateur, Chef de division ;
- M. Nolibé, Administrateur civil ;
- M. Voiriot, Directeur des Contributions Directes.

Délégation suisse

Département Politique Fédéral :

- M. W. Senger, Conseiller d'Ambassade Chargé des Affaires Économiques, Ambassade de Suisse, Paris, Président ;
- M. E. Diez, Docteur en Droit, Suppléant du Chef du Service juridique.

Administration Fédérale des Contributions :

- MM. Widmer, Chef de Section, Droit fiscal international et questions de double-imposition.

Canton de Bâle-Ville :

- Dr. C. Peter, Conseiller d'État, Chef du Département de Justice ;
- Prof. Dr. H. P. Tschudi, Conseiller d'État et Conseiller aux États, Chef du Département de l'Intérieur ;
- Dr. G. Felder, Secrétaire du Département de Justice.

1) Date signature France : 11.10.1957 - Lieu de signature : Paris

L'article 1 a été prorogé jusqu'au 31.12.1968 seulement par l'échange de notes des 10.12.1962-11.02.1963

Modifie la convention du 4.07.1949 (annexe 1) depuis le 11.10.1957

Les deux délégations sont convenues de proposer à leur Gouvernement respectif ce qui suit :

1°. La part de la Suisse dans les frais généraux constitués par les impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu ou tous autres impôts et taxes qui pourraient s'y substituer, ne pourra dépasser, annuellement, pendant une nouvelle période de 5 ans à dater du 1^{er} janvier 1958, la somme de 20 000 francs suisses, les dispositions de l'échange de notes des 25 et 28 novembre 1950 demeurant en vigueur pour les années 1958 et 1957.

A l'expiration de la période de 5 ans visée à l'alinéa ci-dessus, le problème sera à nouveau considéré par les deux Gouvernements qui s'engagent à le régler dans le même esprit, en s'inspirant de dispositions analogues.

2°. Il est également précisé que :

- a) le versement forfaitaire de 5% sur les salaires qu'acquitte l'aéroport de Bâle-Mulhouse n'est pas exigible pour le personnel domicilié en Suisse,
- b) l'aéroport de Bâle-Mulhouse ne sera en aucun cas soumis à des impôts autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis à l'avenir les aéroports français.

3°. Il est en outre entendu que le règlement de la situation fiscale des entreprises exerçant une activité dans le secteur suisse de l'aéroport fera l'objet de conversations ultérieures, après examen sur place par les experts français du caractère particulier de l'aéroport et des conditions d'exploitations de ces entreprises.

Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim

Modification du cahier des charges (annexe II à la convention)¹⁾
(RO 1950, 1360)

Texte original

Art. 14, ch. 1

Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux gouvernements

Art.14^{bis} (nouveau) : Situation de la main-d'œuvre employée dans le secteur suisse de l'aéroport

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourront être apportées à la législation ou à la réglementation française en matière d'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers ainsi qu'en matière de sécurité sociale,

Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 novembre 1960

Berne, le 25 septembre 1961

Chancellerie fédérale

1) Décret n° 61-1149 du 19 octobre 1961 portant publication de l'échange de notes des 20 juillet et 21 novembre 1960 entre la France et la Suisse en vue de modifier certains articles de la convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Échange de notes du 15 mai 1965¹⁾ concernant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport

Le 15 mai 1965, à Paris, l'Ambassade de Suisse et le Ministère des affaires étrangères ont procédé à un échange de notes réglant les conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. Le texte de la note est le suivant :

Texte original

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 15 mai 1965 de la teneur suivante :

L'article 10 de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévoit que les matériaux et matériels divers destinés aux travaux et installations seront exonérés de tous droits et taxes d'importation.

Au cours de réunions qui se sont tenues à Bâle les 9, 10 et 11 avril 1959, la délégation française a accepté, à la demande de la délégation suisse, d'envisager d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les matériaux et matériels d'origine française destinés audits travaux et installations.

Enfin, l'article 14, paragraphe 1 du Cahier des Charges, annexé à la Convention précitée prévoit que les conditions d'application des impôts et taxes français à la charge notamment de l'Aéroport et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

Au cours des conversations qui se sont déroulées à Paris du 2 au 4 mai 1960, il a été décidé que l'accord ainsi envisagé serait conclu sous la forme d'un échange de notes entre le Ministère des affaires étrangères et l'Ambassade de Suisse à Paris.

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que les conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations de construction et d'installation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse pourront être les suivantes :

a. *Marchés de travaux immobiliers*

Ces opérations comprennent tous les travaux immobiliers par nature ou de caractère immobilier selon les distinctions établies par la législation fiscale française.

Ainsi qu'il avait été envisagé au cours des conversations du 2 au 4 mai 1960, la taxe sur la valeur ajoutée ne sera exigée que sur 15 du montant total des mémoires d'entreprises de travaux immobiliers taxe comprise, réintégration faite, éventuellement de la valeur des matériaux fournis par l'Aéroport.

1) Remplacé par échange de notes des 6/16 mai 2003 cf. page 5.13

b. Marchés de fournitures avec pose

Les marchés de fournitures avec pose de matériels supporteront la taxe sur les prestations de services sur la partie du mémoire correspondant à la pose.

Dans un souci de simplification, les frais de pose seront fixés forfaitairement à 5 % du montant total des sommes versées par l'Aéroport aux titulaires des marchés.

c. Marchés sous-traités

Les sous-traitants français d'entrepreneurs suisses titulaires de marchés de travaux pourront facturer leurs mémoires en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

d. Prestations de service

Les prestations de services, qui n'entrent pas dans les prévisions du paragraphe *b.* ci-dessus, effectuées pour l'Aéroport par les entreprises françaises ou suisses supporteront les taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Toutefois, les taxes dues par les entreprises suisses seront payées trimestriellement pour leur compte par l'Aéroport.

e. Marchés de fournitures

Les livraisons faites par les fournisseurs français aux titulaires suisses de marchés de travaux seront effectuées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en sera de même pour les fournitures de matériels et de matériaux faites directement à l'Aéroport.

Dans les cas *a.* et *b.* visés ci-dessus, les mémoires des entrepreneurs seront établis en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée par l'Aéroport au début de chaque trimestre sur la base des sommes payées aux entrepreneurs au cours du trimestre précédent.

L'Aéroport établira en accord avec les autorités fiscales locales les attestations nécessaires à l'application du régime de suspension de taxe sur la valeur ajoutée prévu à la présente lettre.

Le Département des finances donnera à ses services les instructions nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

Le Ministère des affaires étrangères à l'Ambassade de Suisse que le Gouvernement français, pour sa part, approuve les dispositions qui précèdent. Si le Gouvernement Suisse approuve lui aussi ces dispositions, l'Ambassade de Suisse voudra bien en faire part au Ministère des affaires étrangères par une note qui constituera avec la présente note l'accord prévu par l'article 14 paragraphe 1 du Cahier des Charges annexé à la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

L'Ambassade a l'honneur d'informer le Ministère que le Gouvernement suisse a donné son accord aux propositions qui précèdent.

Elle saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa haute considération.

Paris, le 15 mai 1965.

Conversations franco-suisse relatives au régime fiscal de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

(Paris, 8 juillet 2002)

Relevé de conclusions

Deux délégations française et suisse, dont la composition figure en annexe, se sont réunies à Paris le 8 juillet 2002, afin de poursuivre les discussions engagées lors des réunions tenues le 14 juin 2001 à Paris et le 16 janvier 2002 à Berne et des rencontres d'experts fiscaux le 6 juillet 2001 et le 11 mars 2002 à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, concernant le régime de TVA applicable à l'Aéroport et aux entreprises opérant dans le secteur douanier suisse. Dans le souci de trouver des solutions pragmatiques tenant compte du caractère bi-national de l'aéroport, les deux délégations sont parvenues à un accord sur les points suivants :

1. L'établissement de droit public « Aéroport de Bâle-Mulhouse », ainsi que les travaux immobiliers réalisés dans le secteur douanier suisse sont soumis à la TVA française dans les conditions suivantes :

- 1.1 Établissement de droit public « Aéroport de Bâle-Mulhouse »

L'Établissement de droit public « Aéroport de Bâle-Mulhouse » est soumis au régime français de TVA selon les règles édictées par le Code Général des Impôts.

La TVA s'applique à l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'Aéroport.

L'Aéroport bénéficie du remboursement de la TVA sur la totalité des charges.

- 1.2 Travaux immobiliers

Les travaux immobiliers réalisés dans le secteur douanier suisse par l'Aéroport ou d'autres maîtres d'ouvrage relèvent du régime français de TVA au même titre que ceux entrepris dans les secteurs douaniers français ou commun.

Les entreprises maîtres d'ouvrage de travaux immobiliers peuvent récupérer la TVA française selon les règles de droit commun dès lors qu'elles disposent d'un numéro d'identification à la TVA en France et y déclarent leurs opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.

Les entreprises non établies dans la Communauté Européenne, prestataires de travaux immobiliers, peuvent récupérer la TVA française par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qui pourra, le cas échéant, être l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le représentant fiscal devra identifier les entreprises concernées auprès du centre des impôts dont il dépend et accomplir les obligations déclaratives et de paiement incombant à celles-ci. Il pourra obtenir le remboursement de la taxe dans les conditions de droit commun.

- 1.3 Questions formelles

Les dispositions qui précèdent feront l'objet d'un échange de notes entre les deux gouvernements, qui remplacera l'échange de notes du 15 mai 1965. Elles seront appliquées rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2002. Le projet d'échange de notes figurant en annexe fera l'objet de consultations ultérieures par la voie diplomatique, quant à sa forme.

2. En référence à l'échange de lettres entre Monsieur Maurice Amiel, Président du Conseil d'administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, et Madame Florence Parly, Secrétaire d'État au Budget, des 21 mars et 19 avril 2002, la procédure suivante s'appliquera aux opérations autres qu'immobilières réalisées par les entreprises établies dans le secteur douanier suisse :

Les entreprises qui déclarent leur chiffre d'affaires en Suisse et y font notamment figurer les opérations n'ayant aucun caractère immobilier réalisées dans l'enceinte aéroportuaire de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse (livraisons de biens mobiliers et prestations de services) pourront déduire la TVA française de l'impôt déclaré auprès de l'Administration fédérale suisse des contributions.

La déduction de la TVA relève donc, pour ses entreprises, du droit fiscal suisse incluant notamment le remboursement de la TVA facturée par l'Aéroport et versée par ce dernier au bénéfice de l'Administration fiscale française.

Les deux délégations conviennent de soumettre ces propositions à l'approbation de leurs autorités respectives.

Paris, le 8 juillet 2002

Pour la délégation française :

(signé) M. François Cousin

Pour la délégation suisse :

(signé) Ambassadeur Kurt Höchner

Échange de notes des 6/16 mai 2003 relatif aux conditions d'application du régime de TVA de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Entré en vigueur le 16 mai 2003

Texte original

Département Fédéral des Affaires Étrangères

Ambassade de France
Berne

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 6 mai 2003 de la teneur suivante:

«L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et a l'honneur de lui indiquer que le Gouvernement français interprète l'échange de notes du 15 mai 1965 relatif aux conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾ comme s'appliquant aux seules opérations de construction et d'installation de l'aéroport, à l'exclusion de tous travaux immobiliers ultérieurs. En conséquence, les opérations immobilières ultérieures réalisées dans l'emprise de l'aéroport demeurent soumises au régime français de la taxe sur le chiffre d'affaires selon les conditions de droit commun, qui sont rappelées, à titre indicatif, dans une annexe à la présente note.

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Département fédéral des affaires étrangères de bien vouloir lui confirmer son accord sur l'interprétation qui précède. Dans ce cas, la présente note, ainsi que la note suisse en réponse, constitueront un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant interprétation de l'échange de notes du 15 mai 1965 relatif aux conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.»

Le Département a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Conseil fédéral suisse a donné son accord aux propositions qui précèdent.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade l'assurance de sa haute considération.

Berne le 16 mai 2003
(K. Höchner)

1) Voir page 5.9

Ambassade de France en Suisse

Département Fédéral des Affaires Étrangères

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département Fédéral des Affaires Étrangères et a l'honneur de lui indiquer que le gouvernement français interprète l'échange de notes du 15 mai 1965 relatif aux conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'Affaires aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse comme s'appliquant aux seules opérations de construction et d'installation de l'aéroport, à l'exclusion de tous travaux immobiliers ultérieurs. En conséquence, les opérations immobilières ultérieures réalisées dans l'emprise de l'aéroport demeurent soumises au régime français de la taxe sur le chiffre d'Affaires selon les conditions de droit commun qui sont rappelées, à titre indicatif, dans une annexe à la présente note.

L'Ambassade de France serait reconnaissante au Département Fédéral des Affaires Étrangères de bien vouloir lui confirmer son accord sur l'interprétation qui précède. Dans ce cas, la présente note, ainsi que la note suisse en réponse, constitueront un accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse portant interprétation de l'échange de notes du 15 mai 1965 relatif aux conditions d'application du régime des taxes sur le chiffre d'Affaires aux opérations de construction et d'installation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département Fédéral des Affaires Étrangères l'assurance de sa haute considération.

Berne le 6 mai 2003

**Annexe à l'échange de notes relatif aux conditions
d'application du régime de TVA à l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

En vertu du droit français en vigueur, et sous réserve de toutes modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement :

- 1 – L'établissement de droit public « Aéroport de Bâle-Mulhouse » est soumis au régime français de TVA selon les règles édictées par le code général des impôts.
La TVA s'applique à l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par l'Aéroport.
L'Aéroport bénéficie du remboursement de la TVA sur la totalité des charges.
- 2 – Les travaux immobiliers réalisés dans le secteur douanier suisse par l'Aéroport ou d'autres maîtres d'ouvrage relèvent du régime français de TVA au même titre que ceux entrepris dans les secteurs douaniers français ou commun.
Les entreprises non établies dans la Communauté Européenne, prestataires de travaux immobiliers, peuvent récupérer la TVA française par l'intermédiaire d'un représentant fiscal qui pourra le cas échéant, être l'Aéroport de Bâle-Mulhouse.
Le représentant fiscal devra identifier les entreprises concernées auprès du centre des impôts dont il dépend et accomplir les obligations déclaratives et de paiement incombant à celles-ci. Il pourra obtenir le remboursement de la taxe dans les conditions de droit commun.

DOUANE

	<u>Page</u>
Réglementation douanière relative à l'importation de matériel d'exploitation et d'entretien et aux commerces annexes à l'aéroport de Bâle-Mulhouse	6.3
Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'accord du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs (Décret n° 94-1053 du 7 décembre 1994 publié au J.O n° 285 du 9 décembre 1994 page 17454)	6.5
Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'article 1 ^{er} de l'accord des 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Décret n° 99-428 du 28 mai 1999 publié au J.O n° 121 du 28 mai 1999 page 7870)	6.9

TEXTES ABROGÉS

Échange de notes entre la Suisse et la France du 26 mars 1971 relatif à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs	6A.1
Échange de notes franco-suisse du 17 octobre 1977 portant modification de l'échange de notes du 26 mars 1971 relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Décret 78-581 du 21 avril 1978 publié au J.O. du 09/05/1978 page 2006)	6A.5
Échange de notes franco-suisse du 12 août 1982 relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Décret n° 82-1025 du 2 décembre 1982 publié au JO du 04/12/1982, page 3663)	6A.7
Échange de notes du 16 janvier 1985, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Décret n° 82-1025 du 2 décembre 1982 publié au J.O. du 04 décembre 1982 page 3663)	6A.9

Réglementation douanière relative à l'importation de matériel d'exploitation et d'entretien et aux commerces annexes à l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Conscients des difficultés d'interprétation que présente la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, les directeurs généraux des administrations douanières française et suisse ont arrêté les procédures suivantes en ce qui concerne la franchise pour le matériel destiné à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport (I) et les commerces annexes (II).

I – Franchise pour le matériel destiné à l'exploitation et à l'entretien de l'Aéroport

1. Ont droit à la franchise les matériaux et matériels dont l'acquisition est prévue à l'état de prévision des recettes et des dépenses mentionné à l'article 13 des statuts de l'Aéroport, étant admis que les matériaux et matériels d'utilisation courante peuvent faire l'objet d'une mention globale.

La Direction de l'Aéroport remet pour chaque exercice un exemplaire de l'état prévisionnel aux douanes française et suisse.

2. La franchise est exclue pour les matériaux et matériels importés de Suisse qui ne proviennent pas de la circulation intérieure libre.
3. La Direction de l'Aéroport présente à la douane française
 - a) des déclarations périodiques pour le petit matériel
 - b) des déclarations spéciales pour les matériaux et matériels importants.
4. Selon les nécessités, en vue de l'octroi de la franchise, les douanes française et suisse peuvent vérifier le bien-fondé de la franchise par l'examen des factures relatives aux acquisitions de l'Aéroport ou à la comptabilité de l'Aéroport

En outre, la douane française peut demander à la douane suisse d'opérer des contrôles pour son compte. Exceptionnellement, la douane française peut se joindre à la douane suisse lors de ces contrôles.

II – Commerces annexes (article 10, chap. 1, alinéa 2 de la Convention)

1. Entreprises qui s'occupent de réparation et de l'entretien des aéronefs

Les travaux effectués et le mouvement des pièces de rechange entreposées dans le secteur suisse sont surveillés par la douane suisse. Les contrôles qu'elle exécute à cet effet sont également réputés exercés pour le compte de la douane française.

Lorsqu'il s'agit d'aéronefs immatriculés en France ou dans un pays membre de la Communauté économique européenne, la douane française peut se joindre à la douane suisse lors des contrôles exercés ou recevoir tout renseignement sur la nature des travaux ou sur l'origine des pièces de rechange.

2. Avitaillement en produits destinés à la vente hors-taxe dans les avions autre que français, y compris les avions suisses ; les stocks sont entreposés dans un local fermé à clé. L'entrée et la sortie des marchandises ainsi que leur remise aux aéronefs s'effectuent sous le contrôle de la douane suisse.
3. Les commerces annexes qui offrent des prestations de service (vente de billets, location de voitures, école de pilotage, etc.) ne font l'objet d'aucun contrôle douanier particulier.
4. De nouveaux commerces annexes qui viendraient à s'installer dans le secteur suisse, sont annoncés à la douane française par la Direction de l'Aéroport.

Berne, le 28 janvier 1977

Le Directeur général des douanes et droits
indirects de la République française

signé : G. Vidal

Le Directeur général des douanes
suisses

signé : Ch. Lenz

Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'accord du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs¹⁾

(entré en vigueur le 1^{er} mars 1993)

Ministère des Affaires étrangères

Paris, le 19 octobre 1992

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et se réfère à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'Arrangement abrogeant et remplaçant le texte du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs.

Cet Arrangement, signé le 5 février 1992 par le Directeur général des douanes et droits indirects français et le 21 mai 1992 par le Directeur général des douanes suisse, est le suivant :

«Vu la Convention du 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route;

Vu la Convention du 4 juillet 1949 entre la France et la Suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim,

« Article 1^{er}

Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire français, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour y effectuer le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Les services suisses de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la Convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Article 2 :

1. Dans le présent arrangement et pour leur délimitation, les secteurs correspondent à ceux de l'article 2, paragraphe 6, de la Convention du 4 juillet 1949.
2. En conséquence, on entend par :
 - secteur suisse, le secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la Suisse ;
 - secteur français, le secteur affecté aux services aux services français chargés du

1) Décret n° 94-1053 du 7 décembre 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'accord du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs, signé les 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 (publié au J.O n° 285 du 9 décembre 1994 page 17454).

contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la France ;

- secteur commun, le secteur englobant les pistes, affecté aux services généraux de l'aéroport et au trafic des voyageurs et marchandises.

Article 3 :

1. Les secteurs définis à l'article 2 sont délimités sur le plan ci-annexé¹⁾ qui fait partie intégrante du présent Arrangement.
2. Les différents secteurs sont représentés comme il suit sur les plans ci-dessus :
 - Secteur suisse, en rouge ;
 - Secteur français, en bleu ;
 - Secteur commun, en vert.
3. Les limites des secteurs représentées en pointillé sur les plans portent sur des emplacements susceptibles d'être temporairement affectés à un autre secteur selon les besoins du trafic.
4. Les plans cités au paragraphe 1 seront affichés dans le secteur suisse.

Article 4 :

La délimitation du secteur suisse pourra être modifiée au cas où l'activité des entreprises qui y sont installées ne répondrait plus au critère de la franchise de douane telle qu'elle a été définie dans l'article 10, chapitre 1, alinéa 2, de la Convention entre la France et la Suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Article 5 :

1. La direction régionale des douanes de Mulhouse et l'autorité de police française compétente, d'une part, la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle et l'autorité de police suisse compétente, d'autre part, décident d'un commun accord :
 - des affectations des emplacements visés au paragraphe 3 de l'article 3 ;
 - des modifications de limites de secteur qu'impliqueraient d'éventuels transferts de locaux et terrains.

Ces modifications devront faire l'objet d'un échange de lettres entre la direction régionale des douanes de Mulhouse et la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle. Elles seront également soumises à la Commission mixte franco-suisse lors de la prochaine séance.

2. La direction régionale des douanes de Mulhouse et la direction du premier arrondissement des douanes suisses à Bâle fixent d'un commun accord les questions de détail après entente avec les administrations compétentes ainsi qu'avec le conseil d'administration de l'aéroport.

3. Les agents responsables, en service, des administrations locales intéressées des deux États prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle. Ils peuvent, par délégation des autorités visées aux par. 1 et 2, régler également les problèmes liés aux transferts provisoires de secteurs.

1) Ces plans peuvent être consultés au ministère des affaires étrangères, direction des archives, 37, quai d'Orsay, 75007 Paris

Article 6 :

Le présent arrangement abroge celui du 26 mars 1971 modifié le 17 octobre 1977 et demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention susvisée du 4 juillet 1949 demeurera elle-même en vigueur.

Toutefois, chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de six mois et cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis. Les deux Gouvernements pourront également modifier le présent arrangement d'un commun accord.»

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire savoir si le Conseil Fédéral suisse approuve les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse des autorités suisses constitueront la confirmation de cet Arrangement, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention précitée du 28 septembre 1960.

Le Ministère propose que cet arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réponse des autorités suisses.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.»

ISABELLE RENOUARD
*Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France*

Ambassade de Suisse

Paris, le 26 janvier 1993
Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 19 octobre 1992 (réf. : T 71 H2) dont la teneur est la suivante :

[cf. note ci-dessus]

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère que les dispositions de cet arrangement recueillent l'agrément du Conseil Fédéral suisse.

Dans ces conditions, la note précitée du Ministère des Affaires étrangères et la présente note constituent, conformément à l'article 1, paragraphe 4, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, l'accord entre le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement français sur l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs. Cet échange de notes se substitue à celui du 26 mars 1971, par échange de notes du 17 octobre 1977. L'arrangement entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la présente note de réponse, soit le 1^{er} mars 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

CARLO JAGMETTI
Ambassadeur Suisse

Accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'accord des 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾

(entré en vigueur le 7 décembre 1998)

Ministère des Affaires étrangères

Paris, le 6 novembre 1997.
Ambassade de Suisse

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de se référer à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route.

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'arrangement signé le 5 février 1992 par le directeur général des douanes et droits indirects français et, le 21 mai 1992, par le directeur général des douanes suisses relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs.

La teneur de cet arrangement, signé le 4 juillet 1997 par le directeur général des douanes et droits indirects français et, le 19 juillet 1997, par le directeur général des douanes suisses, est la suivante :

« L'article 1^{er} de cet arrangement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 1^{er}

Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire français, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour y effectuer le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Les services suisses de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, on entend par "voyageur" :

1. Pour les services de police des deux États, toute personne qui se rend du secteur suisse au secteur français et inversement, même si elle ne quitte pas l'emprise de l'aéroport.

1) Décret n° 99-428 du 20 mai 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse abrogeant et remplaçant l'article 1er de l'accord des 19 octobre 1992 et 26 janvier 1993 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse sous forme d'échange de notes, signées à Paris les 6 novembre 1997 et 7 décembre 1998 (publié au JO n° 121 du 28 mai 1999 page 7870)

2. Pour les services des douanes des deux États :

a) A l'importation :

- toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire douanier où elle n'a pas sa résidence normale, ainsi que
- toute personne qui retourne dans le territoire douanier où elle a sa résidence normale après s'être rendue temporairement dans le territoire de l'autre État ;

b) A l'exportation :

- toute personne qui quitte temporairement le territoire douanier où elle a sa résidence normale, ainsi que
- toute personne qui quitte après un séjour temporaire le territoire douanier de l'État où elle n'a pas sa résidence normale. »

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire savoir si le Conseil Fédéral suisse approuve les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse des autorités suisses constitueront la confirmation de cet arrangement, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la convention précitée.

Le Ministère propose que cet arrangement entre en vigueur à la date de la réponse des autorités suisses.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse l'assurance de sa haute considération.

JEAN-PIERRE LAFON
Directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France

Ambassade de Suisse en France

Paris, le 7 décembre 1998.
Ministère des Affaires étrangères

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 6 novembre 1997 dont la teneur est la suivante :

[cf. note ci-dessus]

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Conseil Fédéral suisse a approuvé ce qui précède.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

BÉNÉDICT DE TSCHARNER

Ambassadeur de Suisse à Paris

TEXTES ABROGÉS

Échange de notes entre la Suisse et la France du 26 mars 1971 relatif à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs

Ministère des Affaires étrangères

Ambassade de Suisse en France

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'arrangement concernant la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs.

Cet arrangement, élaboré lors de la réunion à Bâle les 24 et 25 février et à Genève les 10 et 11 mars 1940, de la Commission mixte franco-suisse instituée par l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la Convention susvisée, a la teneur suivante :

Vu la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route,

Vu la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Article 1er

En ce qui concerne le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de France et à destination de Suisse et inversement, il est créé un bureau à contrôles nationaux juxtaposés, en territoire français, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 2

1. Dans le présent arrangement et pour leur délimitation, les secteurs correspondant à ceux de l'article 2, paragraphe 6, de la Convention du 4 juillet 1949.
2. En conséquence, on entend par :
 - Secteur suisse, le secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la Suisse ;
 - Secteur français, le secteur affecté aux services suisses chargés du contrôle des voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la France ;
 - Secteur commun, le secteur englobant les pistes, affecté aux services généraux de l'aéroport et au trafic des voyageurs et marchandises.

Article 3

1. Les secteurs définis à l'article 2 sont délimités sur les 15 plans ci-annexés qui font partie intégrante du présent arrangement, à savoir :

1 - Schéma d'implantation des constructions.....	N° 200
2 - Aérogare – Sous-sol.....	1377 –101
3 - Aérogare – niveau arrivée	1377 –102
4 - Aérogare – niveau départ	1377 –103 B
5 - Aérogare – niveau transit.....	1377 –104
6 - Aérogare – niveau restaurants	1377 –105
7 - Aérogare – niveau administratif	1377 –106
8 - Halle de fret – Entrepôt – sous-sol	403-89-118 B
9 - Halle de fret – Rez-de-chaussée	103-89-119 J
10 - Halle de fret – Bureaux – sous-sol.....	413-89-110 K
11 - Halle de fret – Rez-de-chaussée	413-89-111 H
12 - Halle de fret – 1 ^{er} étage	413-89-112 E
13 - Halle de fret – 2 ^e étage	413-89-113 E
14 - Halle de fret – 3 ^e étage.....	413-89-114 D
15 - Halle de fret – 4 ^e étage.....	413-89-115 F
2. Les différents secteurs sont représentés comme suit sur les plans repris ci-dessus :
 - Secteur suisse, en rouge
 - Secteur français, en bleu
 - Secteur commun, en vert.
3. Les limites des secteurs représentés en pointillé sur les plans numéros 1377-102 et 1377-105 portent sur des emplacements susceptibles d'être temporairement affectés à un autre secteur selon les besoins du trafic.
4. Les plans cités au paragraphe premier seront affichés dans le secteur suisse.

Article 4

1. La partie du secteur suisse actuellement affectée à l'aviation générale, aux bureaux de la compagnie Balair, aux buffets de bord, à la cantine, à la cuisine et aux ateliers de réparation du matériel de piste de la compagnie Swissair, ainsi que la route reliant ladite partie du secteur suisse au reste de ce secteur, revêtent un caractère provisoire, dans l'attente du transfert des activités énumérées ci-dessus dans les installations définitives dans le secteur suisse.
2. Lorsque ce transfert sera réalisé, il conviendra de procéder aux diverses modifications qu'il impliquera dans le corps du présent arrangement.

Article 5

1. La Direction régionale des douanes à Mulhouse et l'autorité de police française compétente, d'une part, la Direction du 1^{er} arrondissement des douanes suisses à Bâle et l'autorité de police suisse compétente, d'autre part, décident d'un commun accord :
 - les affectations des emplacements visés au paragraphe 3 de l'article 3 ;
 - les modifications de limites de secteurs qu'impliqueraient d'éventuels transferts de locaux à usage de bureau. Ces modifications devront faire l'objet d'un échange de lettres entre les deux Présidents de Délégation.
 Elles prévaudront sur les plans.

2. La direction régionale des douanes à Mulhouse et la Direction du 1^{er} arrondissement des douanes suisses à Bâle fixent d'un commun accord les questions de détail après entente avec les administrations compétentes ainsi qu'avec le Conseil d'administration de l'Aéroport.
3. Les agents responsables, en service, des administrations locales intéressées des deux États prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle.

Article 6

Le présent arrangement demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention susvisée du 4 juillet 1949 demeurera elle-même en vigueur.

Toutefois, chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de six mois et cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis. Les deux Gouvernements pourront, également, modifier le présent arrangement d'un commun accord.

Le Ministère des Affaires étrangères est en mesure de faire savoir à l'Ambassade qu'il approuve les dispositions de cet arrangement.

Le Ministère propose que la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création dans l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, en territoire français, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs.

Il suggère que cet accord entre en vigueur le 16 avril 1971.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

Ambassade de Suisse en France

Au Ministère des Affaires étrangères à Paris

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 26 mars 1971 au sujet de la confirmation et la mise en vigueur de l'Arrangement concernant la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs.

Cette note a la teneur suivante :

[cf. note ci-dessus]

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement suisse approuve les dispositions de cet Arrangement.

Dans ces conditions, la note précitée du Ministère des Affaires étrangères et la présente note de l'Ambassade suisse constituent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960, l'Accord entre le Conseil Fédéral et le Gouvernement français sur la confirmation de l'Arrangement relatif à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs, qui entre en vigueur le 16 avril 1971.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 26 mars 1971

Échange de notes franco-suisse du 17 octobre 1977 portant modification de l'échange de notes du 26 mars 1971 relatif au bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse ¹⁾

Ministère des Affaires étrangères

Paris, le 17 octobre 1977

A l'Ambassade de suisse, Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance des modifications apportées à l'article 1^{er} de l'Arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, et portant délimitation des secteurs, Arrangement qui a fait l'objet d'un Échange de notes franco-suisse en date du 28 mars 1971. Ces modifications, adoptées à Berne le 28 janvier 1977 par la Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27, paragraphe 1^{er}, de la Convention précitée, ont la teneur suivante :

" Arrangement du 26 mars 1971 relatif à la création, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation de secteurs. "

L'article 1^{er} de cet Arrangement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 1^{er}

"Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, en territoire français, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour y effectuer le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de la France et à destination de la Suisse ou inversement.

Les services suisses de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la Convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la France et à destination de la Suisse ou inversement. "

Le Gouvernement français a approuvé les modifications ci-dessus.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil Fédéral suisse, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère des Affaires étrangères constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord à l'Échange de notes franco-suisse du 26 mars 1971 (entrée en vigueur le 16 avril 1971) relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, et portant délimitation des secteurs. Le Ministère propose que ces modifications entrent en vigueur à la date de ce jour.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

C. C.

1) Décret 78-581 du 21 avril 1978 portant publication de cinq Échanges de notes franco-suisse du 17 octobre 1977 relatifs aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés installés en gare de Pontarlier, à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en gare de Bâle-CFF, à Pierre-Grand-Bossey, Veyrier-le-pas-de-l'échelle et Fossard-Vernaz et à Saint-Louis
Publié au J.O. du 09/05/1978 page 2006
Complété par l'échange de notes du 12.08.1982 (cf. page 6.A7)

Ambassade de Suisse

Paris, le 17 octobre 1977.
Au Ministère des Affaires étrangères,
Paris.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note en date du 17 octobre 1977 dont la teneur est la suivante :

[cf. note ci-dessus]

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Conseil Fédéral suisse approuve ces modifications ainsi que la proposition du Ministère relative à leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, le note précité du Ministère des Affaires étrangères et la présente note constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux Gouvernements sur les modifications apportées à l'Échange de notes franco-suisse du 26 mars 1971 (entrée en vigueur le 16 avril 1971) relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, et portant délimitation des secteurs. Ces modifications entrent en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

L.M.

Échange de notes franco-suisse du 12 août 1982 relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾

(entré en vigueur le 12 août 1982)

Le Ministère des relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement français a pris connaissance de l'Arrangement administratif relatif au statut de la halle de fret, dite F. L. F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cet Arrangement, adopté à Berne le 10 novembre 1981 par la Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 27 de la Convention précitée, a la teneur suivante:

« Vu la Convention entre la France et la Suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route,

Vu la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim,

Vu l'Arrangement franco-suisse du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse et portant délimitation des secteurs, modifié par l'Avenant du 17 octobre 1977.

Article 1^{er} - Le présent Arrangement concerne le rez-de-chaussée de la halle de fret (dite halle F. L. F.), y compris le parc contigu de stationnement des camions (mais non compris celui des remorques et son prolongement permettant l'accès au sous-sol de la halle) situés dans le secteur commun de l'aéroport et rayés en rouge et bleu sur fond vert sur le plan 26 ci-annexé.

Article 2 - Dans cette halle, les services des douanes françaises et suisses exercent leurs contrôles d'entrée et de sortie sous le régime de la juxtaposition.

Ils se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions pour régler le déroulement des contrôles respectifs et empêcher tout détournement des marchandises.

Article 3 - La Direction Régionale des Douanes à Mulhouse, d'une part, et la Direction du 1^{er} arrondissement des Douanes Suisses à Bâle, d'autre part, fixent d'un commun accord les questions de détail après entente avec les autorités compétentes.

Article 4 - Le présent Arrangement constitue un complément aux Arrangements conclus entre la Suisse et la France les 26 mars 1971 et 17 octobre 1977 relatifs à la création à l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés et portant délimitation des secteurs.

1) Décret n° 82-1025 du 2 décembre 1982 portant publication de l'échange de notes franco-suisse du 12 août 1982 relatif au statut de la halle de fret, dite Halle F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (publié au JO du 04/12/1982, page 3663)

Article 5 - Le présent Arrangement demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention susvisée du 4 juillet 1949 demeure elle-même en vigueur. Toutefois, chacun des deux Gouvernements pourra le dénoncer avec un préavis de six mois et cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Les deux Gouvernements pourront, également, modifier le présent Arrangement d'un commun accord.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Conseil Fédéral, la présente note et celle que l'Ambassade voudra bien adresser en réponse au Ministère constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements sur le statut de la halle de fret, dite halle F. L. F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le Ministère propose que cet Arrangement entre en vigueur le 12 août 1982.

Le Ministère des Relations Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.»

Échange de notes du 16 janvier 1985, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse ¹⁾

(entré en vigueur le 16 janvier 1985)

Ambassade de Suisse en France

Au Ministère des Relations extérieures, Paris.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations Extérieures et, se référant à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Conseil Fédéral a pris connaissance de la réglementation douanière relative à l'exploitation d'une halle par Crossair S.A. à l'aéroport de Bâle-Mulhouse signée, les 24 avril et 4 juin 1984, par les directeurs généraux des douanes des deux pays en leur qualité de Chef de délégation à la Commission mixte prévue à l'article 27 de la Convention susvisée.

Ce règlement est libellé comme suit :

Réglementation douanière relative à l'exploitation d'une halle par CROSSAIR S.A. à l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Prenant acte de la cessation d'activité, à compter du 31 mai 1983, de la Société Agrexco dans la halle de fret dite « F.L.F. » à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les directeurs généraux des administrations douanières française et suisse, animés par le souci de ne pas entraver l'essor de l'aéroport, sont convenus de ce qui suit :

1. Les parties de la halle considérée et les surfaces avoisinantes, telles qu'elles figurent coloriées en rouge sur le plan n° 484-19 D ci-annexé, louées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse à la compagnie d'aviation de droit helvétique Crossair S.A., sont rattachées au secteur suisse de l'aéroport. Un arrangement sera conclu qui précisera la consistance de ce transfert, abrogera l'arrangement du 12 août 1982 relatif au statut de la halle de fret dite « F.L.F. » et procédera corrélativement, pour tenir compte des modifications survenues dans l'affectation des bâtiments et installations, à la mise à jour complète de l'arrangement du 26 mars 1971 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.
2. Dans la halle abritant ses services d'exploitation, Crossair S.A. est habilitée à effectuer, sur ses propres aéronefs et, le cas échéant, sur des avions similaires, des travaux d'entretien et de réparation, y compris des modifications et des transformations

1) Décret n° 85-511 du 9 mai 1985 portant publication de l'échange de notes du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la confédération suisse relatif au statut de la halle de fret, dite F.L.F., à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (publié au J.O. n° du 15 mai 1985 page 5461)

autorisées selon les normes définies par les annexes 1 (chap. 4, ch. 4, ½) et 6 (1re partie, chap., 8) à la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

La réglementation douanière relative à l'importation de matériel d'exploitation et d'entretien et aux commerces annexes, paragraphe II, 1, mise au point en commun à Berne, le 28 janvier 1977, par les directeurs généraux des administrations douanières française et suisse est applicable à l'activité de Crossair S.A. visée ci-dessus.

3. Aux ouvraisons excédant le cadre fixé selon chiffre II ci-devant, la législation et la réglementation douanière française seraient applicables ; elles devraient être préalablement autorisées par l'administration française des douanes. Les mouvements de marchandises entre la halle, Crossair et la Suisse, engendrés par ces ouvraisons, seraient soumis aux contrôles français et suisse d'entrée et de sortie sous le régime de la juxtaposition.
4. L'arrangement modifiant celui du 26 mars 1971, prévu au chiffre I ci-dessus, précisera que, au cas où Crossair S.A. cesserait son activité dans la halle, les parties de celle-ci transférées en secteur suisse reviendrait de droit dans le secteur commun de l'aéroport du seul fait et à la date de cette cessation d'activité jusqu'à ce qu'un nouvel arrangement soit, éventuellement, conclu en fonction d'une autre utilisation ultérieure.

Le Conseil fédéral a approuvé la réglementation.

Si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et celle que le Ministère voudra bien adresser en réponse à l'Ambassade, constitueront, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4 de la Convention du 28 septembre 1960 ; l'Accord entre les deux Gouvernements concernant le règlement susmentionné, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations Extérieures les assurances de sa haute considération.

Paris, le 16 janvier 1985.

Ministère des Relations Extérieures

A l'Ambassade de Suisse à Paris
Paris, le 16 janvier 1985.

Le Ministère des Relations Extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade en date du 16 janvier 1985 dont la teneur est la suivante :

[cf. note ci-dessus]

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement français approuve les dispositions de cet Arrangement ainsi que la proposition de l'Ambassade relative à son entrée en vigueur.

Dans ces conditions, la note précitée de l'Ambassade et la présente note constituent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de la Convention du 28 septembre 1960, l'Accord entre les deux Gouvernements concernant le statut de la halle de fret dite halle «F.L.F.» de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Cet Arrangement entrera en vigueur à la date de ce jour.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

MAIN D'OEUVRE

	<u>Page</u>
Modification du Cahier des Charges (annexe II à la Convention) du 25 septembre 1961	7.3
Accord par échange de notes sur des amendements au cahier des charges annexé à la convention du 4 juillet 1949 relative à l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Décret n° 61-1149 du 19 octobre 1961 publié au J.O. du 24 octobre 1961 page 9636)	7.5
Échange de lettres pris en application de l'article 14 ^{bis} du cahier des charges : Dérogations au droit français en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère (28 juillet 1961)	7.7
Accord sur la libre circulation des personnes du 05 juin 2003 selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71	7.9
Circulaire DSS/DACI n° 2003-477 du 9 octobre 2003 relative à la législation de sécurité sociale applicable à certains employés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (non publiée au JO)	7.11

Modification du Cahier des Charges¹⁾

(annexe II à la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim)

Texte original

Art. 14, ch. 1²⁾

Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements

Art.14^{bis} (nouveau) : Situation de la main-d'œuvre employée dans le secteur suisse de l'aéroport

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourront être apportées à la législation ou à la réglementation française en matière d'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers ainsi qu'en matière de sécurité sociale.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 novembre 1960.

Berne, le 25 septembre 1961

Chancellerie fédérale

1) Décret n° 61-1149 du 19 octobre 1961 portant publication de l'échange de notes des 20 juillet et 21 novembre 1960 entre la France et la Suisse en vue de modifier certains articles de la convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.
RO 1950, 1360

2) Texte initial :

1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'AÉROPORT feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

**Accord par échange de notes
sur des amendements au cahier des charges annexé à la
convention du 4 juillet 1949 relative à l'aéroport de Bâle-Mulhouse¹⁾**

Direction des Affaires économiques et financières

Paris le 20 juillet 1960
A l'Ambassade de Suisse, Paris.

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et à l'honneur de se référer au procès-verbal des conversations qui ont eu lieu à Paris du 2 au 4 mai 1960 entre les représentants des Gouvernements français et suisse en vue de parvenir à un règlement définitif des problèmes posés par l'application de la Convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Se référant également à la décision prise le 13 juin 1960 par le Conseil d'administration de l'aéroport en vue de provoquer en application des dispositions de l'article 19 de la Convention précitée, une révision du cahier des charges annexé à celle-ci, le ministère des Affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de Suisse que le Gouvernement français approuve en ce qui le concerne les amendements ci-dessous audit Cahier des Charges :

1° Le paragraphe 1 de l'article 14 du Cahier des Charges annexé à la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, signée le 4 juillet 1949 est annulé et remplacé par un paragraphe dont la teneur est la suivante :

"1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements."

2° Un article *14 bis* dont la teneur est la suivante est inséré à la suite de l'article 14 dans ledit cahier des charges :

"Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourront être apportées à la législation ou à la réglementation française en matière d'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers ainsi qu'en matière de sécurité sociale."

Le Ministère des Affaires étrangères serait reconnaissant à l'Ambassade de Suisse de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement suisse donne son approbation à ces amendements.

1) Décret n° 61-1149 du 19 octobre 1961 portant publication de l'échange de notes des 20 juillet et 21 novembre 1960 entre la France et la Suisse en vue de modifier certains articles de la convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse (publié au J.O. du 24 octobre 1961 page 9636)

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse à celle-ci de l'Ambassade constitueront l'Échange de notes prévu par le procès-verbal précité.

Ces nouvelles dispositions qui constituent une révision du Cahier des Charges au sens de l'article 19 de la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949, entreront en vigueur à la date de la réception par le Ministère des Affaires étrangères de la note d'acceptation de l'Ambassade de Suisse.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

Ambassade de Suisse en France

Paris, le 21 novembre 1960.
Au Ministère des Affaires étrangères, Paris.

L'Ambassade de Suisse en France présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

Par note du 20 juillet 1960, le Ministère a bien voulu informer l'Ambassade de Suisse que le Gouvernement français approuvait, en ce qui le concerne, les amendements ci-dessous au Cahier des Charges annexé à la Convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

1° Le paragraphe 1 de l'article 14 du cahier des charges annexé à la Convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, signée le 4 juillet 1949 est annulé et remplacé par un paragraphe dont la teneur est la suivante :

"1. Les conditions d'application des impôts et taxes fiscales français à la charge de l'aéroport, des compagnies de navigation aérienne et des entreprises chargées de l'exécution de travaux immobiliers pour l'Aéroport, feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements."

2° Un article 14 bis dont la teneur est la suivante est inséré à la suite de l'article 14 dans ledit Cahier des Charges :

"Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles certaines dérogations pourront être apportées à la législation ou à la réglementation française en matière d'exercice des activités professionnelles salariées par les étrangers ainsi qu'en matière de sécurité sociale."

D'ordre de son Gouvernement, l'Ambassade a l'honneur de faire connaître au Ministère que, sur proposition du Département fédéral des postes et chemins de fer, le Conseil Fédéral suisse a, de son côté, donné son approbation à ces amendements dans sa séance du 8 novembre 1960.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Échange de lettres pris en application de l'article 14^{bis} du cahier des charges :

Dérogations au droit français en matière d'emploi de la main-d'œuvre étrangère (28 juillet 1961) :

- a) Les ressortissants suisses employés par l'Administration de l'Aéroport reçoivent de plein droit sur simple demande l'autorisation de travail prévue par la réglementation française. Le Directeur ou le Directeur-adjoint est dispensé de solliciter cette autorisation.
- b) A titre exceptionnel, les ressortissants suisses et étrangers résidant en Suisse et les ressortissants suisses résidant en France occupés par les entreprises de transport aérien et les commerces annexes sur le secteur affecté aux services suisses, sont dispensés de solliciter auprès des services de la Direction départementale du Travail et de la main d'œuvre du Haut-Rhin, la délivrance de l'autorisation de travail prévue par la réglementation française.

La durée du travail effectuée par les ressortissants suisses résidant en Suisse sous le bénéfice des dispositions qui précèdent ne pourra être retenue pour l'application des dispositions de l'article 5 de l'accord entre la France et la Suisse relatif aux travailleurs frontaliers du 15 avril 1958.

Les entreprises et commerces annexes visés ci-dessus communiqueront aux autorités françaises compétentes, par l'entremise du Secrétariat du Conseil d'Administration de l'Aéroport, la liste du personnel tant français qu'étranger qu'elles occupent. Cette liste précisera les noms, prénoms et nationalité, date et lieu de naissance, domicile et profession des intéressés et devra être régulièrement mise à jour.

Ces entreprises et commerces annexes signaleront les vacances d'emploi aux services de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Haut-Rhin.

- c) Les ressortissants étrangers occupés par le restaurant international de l'aéroport, à l'exception de ceux qui sont employés dans la partie de ce restaurant située dans le secteur affecté aux services suisses, restent soumis à la réglementation française relative à l'exercice des activités professionnelles salariées.

Les demandes d'autorisation de travail seront examinées avec la plus grande bienveillance.

Dérogations au régime français de la sécurité sociale (11 – 12 avril 1961) :

- a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés par l'Administration de l'Aéroport ou par le restaurant international de l'aéroport sont soumis à la législation suisse de sécurité sociale, lorsque leur domicile se trouve en Suisse.
- b) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le secteur affecté aux services suisses par les entreprises de transport aérien et les commerces annexes qui ont en Suisse soit leur siège social, soit une succursale dont relèvent ces travailleurs, sont soumis à la législation suisse de sécurité sociale.

- c) Toutefois, les travailleurs visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus de nationalité autre que suisse, peuvent opter, s'ils le désirent, pour l'application de la législation française de sécurité sociale.

Cette option doit s'exercer dans un délai d'un mois à compter de la date du début de leur occupation sur l'aéroport.

Pour ces travailleurs déjà occupés à la date d'entrée en vigueur des dérogations prévues ci-dessus, leur option doit s'exercer dans le délai d'un mois à partir de cette date.

L'option pour la législation française doit être notifiée dans ce délai par l'intéressé à la Caisse Primaire de sécurité sociale de Mulhouse, ainsi qu'à l'employeur.

L'office fédéral des assurances sociales et les ministères français compétents en matière de sécurité sociale, peuvent prévoir d'un commun accord dans certains cas particuliers, d'autres dérogations que celles prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

**Accord selon l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71
dont il est fait référence à l'annexe II de l'accord entre la Confédération
suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres,
d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, entre les
autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République
française concernant la législation de sécurité sociale applicable à certains
employés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.**

Considérant qu'en matière de sécurité sociale, les relations entre la Confédération suisse et la France sont désormais régies principalement par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (appelé ci-après : l'accord sur la libre circulation des personnes), signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 ;

Considérant cependant que la situation spécifique qui a prévalu à la signature des échanges de lettres des 20 juillet et 21 novembre 1960 demeure, l'aéroport étant situé dans la zone frontalière française et comportant deux secteurs d'activité, suisse et français ;

Considérant qu'il est ainsi toujours justifié de déroger à la règle précisant que la législation applicable est celle du lieu de travail de l'intéressé ;

Les autorités compétentes de la Confédération suisse et de la République française ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objectif du présent accord

Conformément à l'article 13 point 2 lettre a) du règlement (CEE) n° 1408/71, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État est soumise à la législation de cet État.

L'objectif du présent accord est de déroger à l'application de cette disposition sur la base de l'article 17 du règlement précité, afin de permettre aux salariés visés par le présent accord d'être ou de rester soumis à la législation suisse.

Article 2

Champ d'application personnel

Sont concernés par le présent accord les salariés ou assimilés qui :

- a) Sont occupés par l'administration de l'aéroport lorsque leur domicile se trouve en Suisse, ou,
- b) Sont occupés sur le secteur affecté aux services suisses par les entreprises de transport aérien et les commerces annexes qui ont en Suisse soit leur siège social, soit une succursale dont relèvent ces travailleurs, et sont ressortissants d'un État sur le territoire duquel l'accord sur la libre circulation des personnes est applicable ou résident sur le territoire de l'un de ces États en qualité de réfugiés ou d'apatrides.

Article 3

Champ d'application matériel

Selon le principe de l'unicité de la législation applicable, principe affirmé par le règlement (CEE) n° 1408/71, le salarié ou assimilé bénéficiant du présent accord est assujéti, de manière exclusive, à l'ensemble de la législation suisse en matière de sécurité sociale.

Article 4

Dérogation en matière d'assurance maladie

Par dérogation à l'article 3 du présent accord, les salariés ou assimilés visés à l'article 2 point 1) lettre a) du présent accord, lorsqu'ils résident sur le territoire français, peuvent bénéficier du droit d'option en matière d'assurance maladie, prévu au point O, 3e alinéa, lettre b), de l'annexe II section A de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Ce droit d'option leur permet ainsi, pour le seul risque maladie, d'être exemptés de l'obligation d'assurance en Suisse et d'être couverts pour ce risque sur le territoire français.

Article 5

Durée de l'accord

Le présent accord demeurera en vigueur pour la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord sur la libre circulation des personnes.

Article 6

Date de l'entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1er juin 2002.

Fait à Berne, le 5 juin 2003, en deux exemplaires, en langue française.

Mme Lianos

Mme Brombacher-Steiner

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
Direction de la sécurité sociale
Division des affaires communautaires et internationales

**Circulaire DSS/DACI n° 2003-477 du 9 octobre 2003 relative à la
législation de sécurité sociale applicable à certains employés de
l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

SS 9 91 3576

NOR : SANS0330596C

(Texte non publié au Journal officiel)

Références :

Convention du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse modifiée en 1961 par échange de notes publié par le décret n° 61-1149 du 19 octobre 1961 ;

Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Helvétique d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

Circulaire DDS/DACI n° 2002-326 du 04 juin 2002 relative à l'application de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes.

Circulaire DSS/DACI n° 2002-368 du 27 juin 2002 relative à la mise en oeuvre du droit d'option en matière d'assurance maladie prévu par l'accord conclu entre l'UE et la Suisse le 21 juin 1999.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Madame la directrice de la caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous couvert de Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ; Mesdames, Messieurs les directeurs ou responsables des caisses, organismes ou services assurant la gestion d'un régime spécial ou autonome de sécurité sociale, Monsieur le directeur du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) ; Monsieur le directeur général de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) ; Monsieur le directeur de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ; Monsieur le directeur de la caisse centrale du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC), Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales)

Cette circulaire a pour objectif de présenter l'accord pris en application de l'article 17 du règlement n° 1408-71 étendu à la Suisse, signé par les autorités compétentes suisses et françaises le 5 juin 2003 à Berne. Cet accord franco-suisse concerne la législation applicable à certains employés de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, il se substitue partiellement aux mesures dérogatoires prises en application de la convention de 1949. Vous trouverez le texte de cet accord en annexe de la présente circulaire.

I. - SITUATION ANTÉRIEURE : MESURES DÉROGATOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1949

L'article 14 bis, ajouté à la convention du 4 juillet 1949 par échange de notes entre la France et la Suisse les 20 juillet et 21 novembre 1961 (publiés par décret le 19 octobre 1961), permet aux deux gouvernements « par commun accord de décider de mesures dérogatoires à la législation française en matière d'exercice d'une activité ainsi qu'en matière de sécurité sociale ».

L'aéroport étant situé en territoire français, la législation sociale française doit théoriquement s'appliquer. Cependant, sur la base de cet article les deux gouvernements lors d'entretiens des 11 et 12 avril 1961 ont pris les dispositions dérogatoires suivantes concernant certains employés de l'aéroport (procès verbal daté du 27 juillet 1961) :

les salariés ou assimilés occupés par l'administration de l'aéroport, sont soumis à la législation suisse de sécurité sociale lorsque leur domicile se trouve en Suisse ;

les salariés ou assimilés occupés sur le secteur affecté aux services suisses par les entreprises de transport aériens et les commerces annexes qui ont en Suisse soit leur siège social, soit une succursale dont relèvent ces travailleurs, sont soumis à la législation suisse ;

les travailleurs visés ci-dessus de nationalité autre que française ou suisse, peuvent opter, s'ils le désirent, pour l'application de la législation française.

Ces dérogations à la législation française ont été décidées pour répondre à une situation spécifique : l'aéroport se trouve dans la zone frontalière, de nombreux employés habitent donc en Suisse, et il comporte deux secteurs d'activité distincts, un suisse et l'autre français.

II. - MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ACCORD ARTICLE 17 SIGNÉ PAR LA FRANCE ET LA SUISSE

1. Nécessité d'un accord article 17

Depuis le 1er juin 2002 les relations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la France sont régies principalement par l'accord sur la libre circulation conclu le 21 juin 1999, accord qui se traduit par une extension du règlement communautaire n° 1408-71 au territoire suisse. Ce règlement se substitue aux conventions bilatérales existantes dans la limite de son champ personnel et matériel d'application.

Il se substitue par conséquent aux dispositions dérogatoires prises sur la base de l'article 14 bis de la convention du 4 juillet 1949, sauf pour les ressortissants non suisses et non communautaires, ces derniers ne sont en effet pas couverts par le règlement n° 1408-71 dans sa version étendue à la Suisse.

Selon le règlement n° 1408-71, l'aéroport se trouvant sur le territoire français, la législation française doit être appliquée à l'ensemble du personnel couvert par le champ personnel du règlement (application du principe de la législation du lieu de travail).

Toutefois pour conserver les mesures dérogatoire décidées en 1961, qui sont justifiées par des raisons géographiques et ont de ce fait un caractère permanent, les autorités françaises et suisses ont signé le 5 juin 2003 à Berne un accord sur la base de l'article 17 du règlement n° 1408-71, procédure leur permettant de déroger à la règle de la législation du lieu de travail.

2. Contenu de l'accord article 17

Champ personnel

Deux conditions sont opposées :

être salarié ou assimilé, occupés par l'administration de l'aéroport lorsque leur domicile se trouve en Suisse, ou occupés sur le secteur affecté aux services suisses par les entreprises de transport aérien et les commerces annexes qui ont en Suisse soit leur siège social, soit une succursale dont relèvent ces travailleurs

être ressortissant d'un État sur le territoire duquel s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes ou résider sur le territoire de l'un de ces États en qualité de réfugiés ou d'apatrides.

L'accord sur la libre circulation des personnes est applicable en Suisse et dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne. Ainsi, sont exclus du champ personnel les ressortissants d'un État tiers (excepté la Suisse) y compris les États de l'EEE.

Champ matériel et principe

L'accord couvre l'ensemble de la législation en matière de sécurité sociale. Les personnes visées par cet accord sont soumises par dérogation à la loi du lieu de travail, à la législation suisse de sécurité sociale.

En pratique, les anciennes dispositions dérogatoires avaient été maintenues au delà du 1er janvier 2002 par circulaire ministérielle, aucun changement ne devrait donc avoir lieu, en dehors des cas impliquant le droit d'option prévu par l'accord UE-Suisse précité.

Dérogation en matière d'assurance maladie

Le droit d'option prévu par l'accord sur la libre circulation des personnes (annexe II) s'applique à l'ensemble des personnes soumises à la législation suisse en vertu du titre II du règlement 1408-71. L'article 17 est inclus dans le titre II du règlement n° 1408-71. Par conséquent les personnes visées par cet accord franco-suisse, accord basé sur l'article 17 du règlement n° 1408-71, peuvent bénéficier du droit d'option.

Les intéressés qui bénéficiaient jusqu'à aujourd'hui du maintien des dispositions dérogatoires de 1961, pourront exercer ce droit d'option jusqu'au 31 décembre 2003. Les personnes nouvellement embauchées sur l'aéroport disposeront du délai de 3 mois prévu par l'accord pour exercer leur droit à compter de leur date d'embauche.

3. Entrée en vigueur et durée de cet accord

Pour des raisons de sécurité juridique, cet accord entre en vigueur à la même date que l'accord sur la libre circulation des personnes soit le 1er juin 2002 et demeurera en vigueur pour la même durée.

4. Cas de maintien des mesures dérogatoires de 1961

Comme indiqué ci-dessus, cet accord bilatéral entre la France et la Suisse pris sur la base de l'article 17 dispose du même champ personnel que l'accord sur la libre circulation des personnes : ressortissants de l'UE et de la Suisse, réfugiés et apatrides résidant dans l'UE ou en Suisse.

Les dispositions dérogatoires de 1961 restent donc en vigueur pour les personnes non comprises dans ce champ d'application. Ainsi, les ressortissants d'État tiers (hors Suisse) y compris les ressortissants de l'EEE continueront de bénéficier des dispositions dérogatoires de 1961. Elles seront par conséquent soumises à la législation suisse de sécurité sociale mais ne bénéficieront pas du droit d'option.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de la sécurité sociale,
D. Libault

AUTRES TEXTES

	<u>Page</u>
Autres textes	8.1
Instruments de ratification	9.1

AUTRES TEXTES

	<u>Page</u>
Arrêté fédéral concernant la construction de l'aéroport continental de Bâle-Mulhouse à Blotzheim du 22 décembre 1949.	8.3
Convention entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route du 28 septembre 1960.	8.5
Arrêté du 25 septembre 2006 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.	8.15

TEXTES ABROGÉS

Arrêté interministériel du 20 décembre 1971 portant délégation française du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	8A.1
Arrêté du 30 septembre 1979 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 1971 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse	8A.3

Arrêté fédéral concernant la construction de l'aéroport continental de Bâle-Mulhouse à Blotzheim du 22 décembre 1949

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'arrêté fédéral du 22 juin 1945 concernant le développement des aérodromes civils et l'arrêté fédéral du 21 décembre 1949 concernant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 sur la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim,

vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1949 (*),

arrête :

Article premier - La Confédération alloue au canton de Bâle-Ville, pour la construction de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, une subvention de 30 pour cent des frais de construction, au maximum 8,91 millions de francs.

Art. 2 - Cette construction doit être exécutée d'après le projet général d'août 1948 soumis par le canton de Bâle-Ville et le devis corrigé du 24 mars 1949.

Art. 3 - Pour le calcul de la subvention fédérale, il sera tenu compte des frais nets de construction payés par le canton de Bâle-Ville, augmentés des honoraires des ingénieurs et architectes ayant travaillé au projet et dirigé la construction, jusqu'au décompte y compris. Les autres frais, tels que ceux qui sont causés par l'activité des autorités et commissions, les opérations de financement et les intérêts de construction, ne donnent pas lieu à subvention.

Art. 4 - Les programmes annuels de construction, les projets de détail, les devis, les résultats des soumissions et les propositions d'adjudication doivent être soumis à l'approbation du département des postes et des chemins de fer.

Les modifications importantes apportées au projet doivent être soumises, un temps suffisant avant le début des travaux, à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 5 - Le département des postes et des chemins de fer surveille l'exécution des travaux conformément au programme prévu. A cet effet, le gouvernement du canton de Bâle-Ville donne aux fonctionnaires de ce département en tout temps libre accès aux chantiers, ainsi que tous renseignements et tout appui qu'ils pourraient requérir.

Art. 6 - Les travaux partiels achevés feront l'objet d'un décompte séparé. Les subventions fédérales sont versées au canton de Bâle-Ville, pour le compte de l'établissement public Aéroport de Bâle-Mulhouse, sur la base des décomptes présentés au département des postes et des chemins de fer et agréés par lui.

(*) FF 1949, II, 791

Art. 7 - Le canton de Bâle-Ville déclarera dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté s'il accepte les conditions qui y sont posées.

Le droit à la subvention se prescrit si l'acceptation n'est pas déclarée dans ce délai.

Art. 8 - Le présent arrêté qui n'est pas de portée générale entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 21 décembre 1949.

Le président, Jacques SCHMID
Le secrétaire, LEIMGRUBER

Ainsi arrêté par le Conseil des États.
Berne, le 22 décembre 1949.

Le président, HAEFELIN
Le secrétaire, Ch. OSER

Convention entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route¹⁾

Le Président de la République française, Président de la Communauté et le Conseil fédéral suisse, animés du désir de faciliter le franchissement de la frontière entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Président de la République française, Président de la Communauté :

Son Excellence M. Etienne-Roland Denner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Suisse ;

Le Conseil fédéral suisse :

M. Max Petitpierre, président de la confédération suisse, chef du département politique fédéral,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes prennent, dans le cadre de la présente Convention, les mesures nécessaires en vue de faciliter et d'accélérer le franchissement de la frontière entre les deux pays.
2. A cette fin, elles :
 - a. Peuvent créer des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés,
 - b. Peuvent instituer un contrôle dans les véhicules en cours de route sur des parcours déterminés,
 - c. Autorisent en conséquence les agents compétents de l'un des deux États à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre État, dans le cadre de la présente Convention.
3. L'établissement, le transfert, la modification ou la suppression
 - a. Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ;
 - b. Des parcours sur lesquels des contrôles peuvent être effectués en cours de route, seront fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États.
4. Les arrangements visés au paragraphe 3 seront confirmés par échange de notes diplomatiques. Ils deviendront effectifs après l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par la législation de chaque État.

Article 2

Aux termes de la présente Convention, l'expression :

1. «Contrôle» désigne l'application de toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives des Parties Contractantes concernant le franchissement de la frontière par les personnes, ainsi que l'entrée, la sortie et le transit de marchandises (comportant également les véhicules) et autres biens.

1) Décret n° 61-917 du 8 août 1961 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route du 28 septembre 1960

2. «État de séjour» désigne l'État sur le territoire duquel s'effectue le contrôle de l'autre État.
3. «État limitrophe» désigne l'autre État.
4. «Zone» désigne la partie du territoire de l'État de séjour à l'intérieur de laquelle les agents de l'État limitrophe sont habilités à effectuer le contrôle.
5. «Agents» désigne les personnes appartenant aux administrations chargées du contrôle et qui exercent leurs fonctions dans les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ou dans les véhicules en cours de route.
6. «Bureaux» désigne les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

Article 3

La zone peut comprendre :

1. En ce qui concerne le trafic ferroviaire:
 - a. Une partie de la gare et de ses installations,
 - b. La section de voie entre la frontière et le bureau, ainsi que des parties des gares situées sur ce parcours ;
 - c. S'il s'agit du contrôle d'un train en cours de route, le train sur le parcours déterminé ainsi qu'une partie des gares où commence ce parcours et où il prend fin de même que des parties des gares traversées par le train.
2. En ce qui concerne le trafic routier :
 - a. Une partie des bâtiments de service ;
 - b. Des sections de la route et des autres installations ;
 - c. La route entre la frontière et le bureau ;
 - d. S'il s'agit du contrôle d'un véhicule en cours de route, le véhicule sur le parcours déterminé ainsi qu'un secteur des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.
3. En ce qui concerne la navigation :
 - a. Une partie des bâtiments de service ;
 - b. Des sections de la voie navigable ainsi que des installations riveraines et portuaires ;
 - c. La voie navigable entre la frontière et le bureau ;
 - d. S'il s'agit du contrôle d'un bateau en cours de route, le bateau ainsi que le bateau de contrôle convoyeur sur le parcours déterminé, de même qu'un secteur des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.
4. En ce qui concerne le trafic aérien :
 - a. Une partie des bâtiments de service ;
 - b. Une partie de l'aéroport et de ses installations.

TITRE II - Contrôle

Article 4

1. Les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'État limitrophe relatives au contrôle sont applicables dans la zone comme elles le sont dans la commune à laquelle le bureau de l'État limitrophe est rattaché. Elles seront appliquées par les agents de l'État limitrophe dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que dans leur propre pays. La commune à laquelle le bureau de l'État limitrophe est rattaché sera désigné par le Gouvernement de cet État.

2. Lorsque les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'État limitrophe relatives au contrôle sont enfreintes dans la zone, les juridictions répressives de l'État limitrophe sont compétentes et statuent dans les mêmes conditions que si ces infractions avaient été commises dans la commune de rattachement.

3. Par ailleurs, le droit de l'État de séjour reste applicable dans la zone.

Article 5

Les agents de l'État limitrophe ne peuvent arrêter dans la zone des personnes qui ne se rendent pas dans ledit État, sauf si elles enfreignent dans la zone les prescriptions légales, réglementaires ou administratives de l'État limitrophe relatives au contrôle douanier.

Article 6

1. Le contrôle du pays de sortie est effectué avant le contrôle du pays d'entrée.

2. Avant la fin du contrôle de sortie, à laquelle doit être assimilé le fait de renoncer à ce contrôle, les autorités du pays d'entrée ne sont pas autorisées à commencer leur contrôle.

3. Les autorités du pays de sortie ne peuvent plus effectuer leur contrôle lorsque les agents du pays d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle. Exceptionnellement, des opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises avec l'assentiment des agents compétents du pays d'entrée.

4. Si au cours des contrôles l'ordre prévu aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus se trouve modifié pour des raisons pratiques, les agents du pays d'entrée ne pourront procéder à des arrestations ou à des saisies qu'après que le contrôle du pays de sortie sera terminé. S'ils veulent prendre une telle mesure, ils conduiront les personnes, les marchandises ou autres biens, pour lesquels le contrôle de sortie n'est pas encore terminé, auprès des agents du pays de sortie. Si ceux-ci veulent procéder à des arrestations ou à des saisies, ils ont la priorité.

Article 7

Les agents de l'État limitrophe peuvent transférer librement sur le territoire de leur État les sommes d'argent perçues dans la zone, ainsi que les marchandises et autres biens qui y ont été retenus ou saisis. Ils peuvent également les vendre dans l'État de séjour en observant les prescriptions légales qui y sont en vigueur, puis en transférer le produit dans l'État limitrophe.

Article 8

1. Les marchandises refoulées dans l'État limitrophe par les agents de celui-ci du contrôle de sortie ou retournées dans l'État limitrophe, sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d'entrée dans l'État de séjour ne sont soumises ni aux prescriptions d'exportation ni au contrôle de sortie de l'État de séjour.

2. Le retour dans le pays de sortie ne peut être refusé aux personnes et aux marchandises refoulées par les agents du pays d'entrée.

Article 9

1. Les agents des deux États se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone, en particulier pour régler le déroulement des contrôles respectifs et en assurer la rapidité et pour empêcher que des personnes,

des marchandises et autres biens ne quittent l'acheminement ou la place prévus pour les opérations de contrôle des deux États.

2. Les marchandises et autres biens en provenance de l'État limitrophe, qui sont soustraits dans la zone avant le contrôle, sont, lorsqu'ils sont saisis sur le champ dans la zone ou à proximité de celle-ci par les agents de l'État de séjour, remis par priorité aux agents de l'État limitrophe. S'il est établi que les règlements d'exportation de l'État limitrophe n'ont pas été violés, ces objets doivent être remis aux agents de l'État de séjour.

3. Les autorités douanières de l'État de séjour procèdent, à la requête des autorités douanières de l'État limitrophe, à des recherches officielles dont elles notifient les résultats. Elles procèdent notamment à l'audition de témoins et d'experts.

4. Elles remettent, en outre, aux intéressés, les pièces concernant la procédure pénale et notifient les actes de procédure et les décisions administratives relatives aux infractions constatées dans la zone.

5. La procédure à adopter pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus est celle prévue pour des cas analogues par la législation de l'État de séjour.

6. L'assistance administrative mutuelle visée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus est limitée aux infractions constatées sur le champ ou immédiatement après leur commission et commises dans la zone en violation des prescriptions douanières régissant le franchissement de la frontière par les personnes ou les marchandises.

7. Les prescriptions de droit interne qui, pour l'application des mesures précitées nécessitent une autorisation d'autres autorités, ne sont pas touchées par les dispositions du paragraphe 1.

TITRE III - Agents

Article 10

1. Les autorités de l'État de séjour accordent aux agents de l'État limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et assistance qu'à leurs propres agents.

2. Les crimes et délits commis dans la zone contre les agents de l'État limitrophe dans l'exercice de leurs fonctions sont punis, conformément à la législation de l'État de séjour, comme s'ils avaient été commis contre des agents de l'État de séjour exerçant des fonctions analogues.

Article 11

Les demandes de réparation pour des dommages causés par les agents de l'État limitrophe dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone sont soumises au droit et à la juridiction de l'État limitrophe comme si l'acte dommageable avait eu lieu dans la commune de l'État limitrophe à laquelle le bureau des contrôles est rattaché. Les ressortissants de l'État de séjour seront toutefois traités sur le même pied que les ressortissants de l'État limitrophe.

Article 12

1. Les agents de l'État limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans la zone, sont dispensés de l'obligation de passeport et de visa. Ils sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre au lieu de leur service sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.

2. Les autorités compétentes de l'État de séjour se réservent le droit de demander aux autorités de l'État limitrophe le rappel de certains agents.

Article 13

Les agents de l'État limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans l'État de séjour, peuvent y porter leur uniforme national ou un signe distinctif apparent ; ils peuvent, dans la zone ainsi que sur le chemin entre leur lieu de service et leur résidence, porter leurs armes réglementaires. L'usage de ces armes n'est toutefois autorisé que dans la zone et qu'en cas de légitime défense.

Article 14

1. Les agents de l'État limitrophe dépendent exclusivement des autorités dont ils relèvent pour tout ce qui concerne leur activité officielle, les rapports de service et la discipline.
2. Ces agents ne peuvent pas être appréhendés dans la zone par les autorités de l'État de séjour à raison d'actes accomplis pour l'exercice de leurs fonctions ; ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'État limitrophe.

Article 15

1. Les agents de l'État limitrophe qui, en application de la présente Convention, exercent leurs fonctions dans la zone et résident dans l'État de séjour, doivent en ce qui concerne les conditions relatives à leur résidence, se mettre en règle auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions relatives au séjour des étrangers. Ils sont, s'il y a lieu, munis gratuitement de permis de séjour et autres pièces par les autorités du pays où ils exercent leurs fonctions. Une autorisation de séjour ne peut être refusée à la femme et aux enfants qui vivent sous le toit des agents intéressés et qui n'exercent aucune activité lucrative que s'ils sont sous le coup d'une décision d'interdiction d'entrée qui les frappe personnellement. Les femmes et enfants vivant sous le toit de ces agents et n'exerçant aucune activité lucrative sont exonérés des taxes afférentes aux autorisations de séjour. La délivrance d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative aux membres de la famille desdits agents est laissée à l'appréciation des autorités compétentes. Dans le cas où cette autorisation serait exigée, sa délivrance donne lieu à la perception des taxes réglementaires.
2. La durée pendant laquelle les agents de l'État limitrophe exercent leurs fonctions dans l'État de séjour ou y résident n'est pas comprise dans les délais donnant droit à un traitement privilégié en vertu de Conventions existant entre les deux États. Il est de même pour les membres de la famille qui bénéficient d'une autorisation de séjour en raison de la présence du chef de famille sur le territoire de l'État de séjour.

Article 16

1. Les agents de l'État limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'État de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'État de séjour. Pour bénéficier de la franchise, ces objets doivent provenir de la circulation libre de l'État limitrophe ou de l'État dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Les prescriptions de l'État de séjour concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.
2. Ces agents ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans

l'État de séjour. En matière de nationalité et de service militaire, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'État limitrophe. Ils ne sont soumis, dans l'État de séjour, à aucun impôt ou redevance dont seraient dispensés les ressortissants de l'État de séjour domiciliés dans la même commune.

3. Les agents de l'État limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'État de séjour y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature et des impôts directs frappant leur rémunération officielle.

4. Les Conventions de double imposition qui ont été passées entre les États contractants sont au surplus applicables aux agents de l'État limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

5. Les salaires des agents de l'État limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone ne sont soumis à aucune restriction en matière de devises. Les agents pourront transférer librement leurs économies dans l'État limitrophe.

TITRE IV - Bureaux

Article 17

1. Les administrations compétentes déterminent d'un commun accord :
 - a. Les installations nécessaires pour le fonctionnement dans la zone des services de l'État limitrophe, ainsi que les indemnités éventuellement dues pour leur utilisation ;
 - b. Les compartiments et installations à réserver aux agents chargés du contrôle en cours de route.
2. Les heures de service et les attributions des bureaux sont fixées d'un commun accord entre les deux administrations compétentes.

Article 18

Les locaux affectés aux bureaux de l'État limitrophe sont signalés par des inscriptions et écussons officiels.

Article 19

Les agents de l'État limitrophe sont habilités à assurer la discipline à l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif et à en expulser tout perturbateur. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'État de séjour.

Article 20

Les objets nécessaires au fonctionnement des bureaux ou ceux dont les agents de l'État limitrophe ont besoin pendant leur service dans l'État de séjour sont exemptés de droits de douane et de toutes redevances d'entrée ou de sortie. Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés. A moins qu'il n'en soit disposé autrement d'un commun accord par les administrations compétentes, les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets. Il en est de même des véhicules de service ou privés que les agents utilisent pour l'exercice de leurs fonctions dans l'État de séjour.

Article 21

1. L'État de séjour autorisera à titre gracieux, sauf paiement des frais d'installation et de location éventuels des équipements, les installations téléphoniques et télégraphiques (y compris les télécriteurs) nécessaires au fonctionnement des bureaux de l'État

limitrophe dans l'État de séjour, leur raccordement aux installations correspondantes de l'État limitrophe, ainsi que l'échange de communications directes avec ces bureaux réservés exclusivement aux affaires de service. Ces communications sont considérées comme des communications internes de l'État limitrophe.

2. Les gouvernements des deux États s'engagent à accorder aux mêmes fins et dans la mesure du possible, toutes facilités en ce qui concerne l'utilisation d'autres moyens de télécommunications.

3. Au surplus demeurent réservées les prescriptions des deux États en matière de construction et d'exploitation des installations de télécommunications.

Article 22

Les lettres ou paquets de service ainsi que les valeurs en provenance ou à destination des bureaux de l'État limitrophe peuvent être transportés par les soins des agents de cet État sans l'intermédiaire du service postal. Ces envois doivent circuler sous le timbre officiel du service intéressé.

TITRE VI - Déclarants en douane

Article 23

1. Les personnes venant de l'État limitrophe peuvent effectuer auprès des services de cet État installés dans la zone toutes les opérations relatives au contrôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans l'État limitrophe.

2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes venant de l'État limitrophe qui y effectuent ces opérations à titre professionnel ; ces personnes sont soumises à cet égard aux prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'État limitrophe relatives à ces opérations. Les opérations effectuées et les services rendus dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans l'État limitrophe, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 peuvent, pour ces opérations, employer indifféremment du personnel suisse ou français. Les prescriptions légales et réglementaires de l'État de séjour régissant l'emploi des travailleurs étrangers ne sont pas applicables dans ce cas.

4. Les facilités, compatibles avec les prescriptions générales de l'État de séjour, relatives au franchissement de la frontière et au séjour dans cet État, sont accordées aux personnes visées au paragraphe 2 et à leur personnel pour leur permettre d'effectuer normalement ces opérations.

Article 24

1. Les personnes résidant dans l'un des États contractants peuvent aussi effectuer auprès des bureaux de l'autre État toutes les opérations relatives au contrôle, quel que soit l'État de séjour. Elles doivent être traitées sur un pied de complète égalité par les autorités de l'autre État.

2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes résidant dans un État contractant qui effectuent ces opérations à titre professionnel. En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, les services rendus dans un bureau de l'autre État doivent toujours être considérés comme rendus dans l'État auquel est rattaché le bureau.

3. Si l'activité professionnelle de ces personnes dans un des deux États est soumise à une autorisation, l'octroi de celle-ci ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les personnes résidant dans l'un ou l'autre des États contractants.

4. Au surplus, les paragraphes 3 et 4 de l'article 23 sont applicables aux personnes résidant dans l'État limitrophe.

TITRE VI - Dispositions finales

Article 25

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées, en tant que de besoin, d'un commun accord par les administrations intéressées des deux États.

Article 26

1. Chaque Partie Contractante peut, après avis de la Commission Mixte prévue à l'article 27, mettre fin aux arrangements visés à l'article premier, paragraphe 3, dans les délais et aux conventions qui y sont stipulés.

2. Les Hautes Parties Contractantes peuvent, après avis de la Commission Mixte prévue à l'article 27, apporter par un simple échange de notes toutes modifications à la présente Convention qui leur paraîtraient nécessaires. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux clauses de la présente Convention qui, en vertu des dispositions constitutionnelles des deux États, exigent pour leur mise en vigueur l'approbation du pouvoir législatif.

Article 27

1. Une Commission Mixte franco-suisse, qui sera constituée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aura pour mission :

- a. De préparer les arrangements prévus à l'article premier ainsi que de formuler des propositions éventuelles tendant à modifier la Convention ;
- b. De s'efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente Convention.

2. Cette Commission sera composée de six membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties Contractantes. Elle choisira son Président alternativement parmi les membres suisses et les membres français. Le Président n'aura pas voix prépondérante. Les membres de la Commission pourront être assistés d'experts.

Article 28

Sont expressément réservées les mesures que l'une des Parties Contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ou en rapport avec une mobilisation dans l'un des deux États.

Article 29

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Paris.
2. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
3. Elle prendra fin deux ans après sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux États contractants ont apposé leur signature au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Berne, le 28 septembre 1960, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Pour le Président de la République française,
Président de la Communauté :
ETIENNE DENNERY

Pour le Conseil fédéral suisse :
MAX PETITPIERRE

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de la disposition suivante qui fait partie intégrante de la Convention:

Il y a concordance de vues sur le fait que, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions des articles 4 à 16, 17, paragraphe 2, 18 à 24, 27 et 28, ainsi que celles des deux échanges de lettres faisant partie intégrante de la Convention, seront applicables mutatis mutandis aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés faisant déjà l'objet d'accords entre les Parties Contractantes et prévaudront sur les dispositions correspondantes desdits accords.

Fait à Berne, le 28 septembre 1960, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Pour le Président de la République Française,
Président de la Communauté :
ETIENNE DENNERY

Conseil Fédéral Suisse :
MAX PETITPIERRE

Échanges de lettres du 28 septembre 1960

Ambassade de France
Berne

Berne, le 28 septembre 1960

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors de la signature de la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les deux délégations sont convenues de ce qui suit:

«Les autorités des deux États prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter l'application de l'article 24, paragraphe 3, de la Convention.

A cet effet, l'expérience acquise à l'occasion des opérations effectuées auprès des bureaux de douane de l'État de séjour sera déterminante pour l'appréciation de l'aptitude à exercer la profession de commissionnaire en douane.

De plus, des dérogations seront accordées dans toute la mesure nécessaire pour aplanir les difficultés auxquelles pourrait se heurter pratiquement l'application de l'article 24, paragraphe 3.

Enfin, dans le cas où les autorités d'un État refuseraient à un ressortissant de l'autre État l'autorisation d'exercer la profession de commissionnaire en douane auprès d'un bureau, les motifs de cette décision seront indiqués, à leur demande, aux autorités compétentes de l'autre État.»

Le présent échange de lettres fait partie intégrante de ladite Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.

ETIENNE DENNERY

Ambassade de France
Berne

Berne, le 28 septembre 1960

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors de la signature de la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les deux délégations sont convenues de la disposition additionnelle suivante:

«Il est entendu que, préalablement à la conclusion des arrangements prévus aux articles 1, chiffre 3, 17 et 25 de la Convention précitée, les autorités compétentes des deux pays consulteront les entreprises de transport intéressées.»

Le présent échange de lettres fait partie intégrante de ladite Convention. Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.

ETIENNE DENNERY

Berne, le 28 septembre 1960

A Monsieur Etienne Dennery, ambassadeur de France,
Berne.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors de la signature de la Convention entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les deux délégations sont convenues de la disposition additionnelle suivante :

" Il est entendu que, préalablement à la conclusion des arrangements prévus aux articles 1^{er}, chiffre 3, 17 et 25 de la Convention précitée, les autorités compétentes des deux pays consulteront les entreprises de transport intéressées. "

Le présent échange de lettres fait partie intégrante de la dite Convention.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

MAX PETITPIERRE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 25 septembre 2006 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

(JO n° 223 du 26 septembre 2006)
NOR: EQUA0601839A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué aux collectivités territoriales,

Vu la convention de Berne du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

Vu la loi du 1^{er} août 1950 portant ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 ;

Vu l'article L. 260-1 du code de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1er. – La délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est composée comme suit :

- deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Sud Alsace Mulhouse, désignés sur proposition de son président ;
- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant désigné sur proposition du préfet ;
- un représentant du conseil général du Haut-Rhin désigné sur proposition de ce dernier parmi ses membres ;
- le maire de la commune de Mulhouse ;
- le maire de la commune de Saint-Louis ;
- deux représentants du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. – Les membres de la délégation française sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – Les mandats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui lui sont conformes se poursuivent.

Art. 4. – L'arrêté du 20 décembre 1971 modifié fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2006.

*Le ministre des transports, de
l'équipement, du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué aux collectivités
territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

TEXTES ABROGÉS

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 20 décembre 1971 portant délégation française du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

(JO du 13 janvier 1972)

Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Par arrêté interministériel du 20 décembre 1971 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 1959, la délégation française du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est composée comme suit :

Le président de la chambre de commerce de Mulhouse ;

Un représentant de l'administration préfectorale ;

Un représentant du conseil général du Haut-Rhin ;

Le maire de la ville de Mulhouse

Le maire de la ville de Saint-Louis ;

Deux fonctionnaires représentant le ministre des transports, secrétariat général à l'aviation civile ;

Une personnalité désignée par le ministre des transports choisie en raison de sa compétence dans les problèmes de l'aviation civile.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 20 décembre 1971 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

Le ministre de l'intérieur, de ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 1^{er} août 1950 portant ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, et notamment l'annexe constituant le statut de l'aéroport ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1971 fixant la composition de la délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 1971 est ainsi modifié :

"La délégation française au conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est composée comme suit :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse ou un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse désigné par proposition de son président par l'assemblée consulaire."

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – L'arrêté du 14 mars 1977 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 1971 est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1979.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MAURICE CHARRETIER.

INSTRUMENTS DE RATIFICATION FRANÇAIS ET SUISSES

	<u>Page</u>
Arrêté fédéral concernant la ratification par la Suisse de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (du 21 décembre 1949)	9.3
Loi n° 50-889 du 1 ^{er} août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim	9.5
Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signée à Berne le 4 juillet 1949.	9.7

**Arrêté fédéral concernant la ratification par la Suisse
de la convention franco-suisse
du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim
(du 21 décembre 1949)**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1949 (*),

arrête :

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 6 décembre 1949

Le président, HAEFELIN
Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1949

Le président, Jacques SCHMID
Le secrétaire, LEIMGRUBER

(*) FF 1948, II, 741.

**Loi n° 50-889 du 1^{er} août 1950 autorisant le Président de la République
à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la
construction et à l'exploitation
de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**

(publiée au Journal Officiel du 03.08.1950)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, ainsi que les annexes I, II et III à la convention précitée.

Un exemplaire de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
B. PLEVEN

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Ministère des Affaires Étrangères

Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signée à Berne le 4 juillet 1949.

(publié au Journal Officiel du 06.06.1953)

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres et du Ministre des Affaires Etrangères,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, ayant été signée à Berne le 4 juillet 1949 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Paris le 25 novembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal Officiel*.

